



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1996/24
20 novembre 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA RÉALISATION DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement
sur sa cinquième session

(Genève, 27 septembre-6 octobre 1995)

Président-Rapporteur : M. Mohamed ENNACEUR (Tunisie)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 47	2
I. PORTÉE ET IMPLICATIONS DE LA DÉCLARATION SUR LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT	48 - 116	9
II. LES OBSTACLES À LA MISE EN OEUVRE ET À L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT . . .	117 - 171	19
III. PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS	172 - 297	28
CONCLUSION	298 - 306	46

Annexes

I. DÉCLARATION D'OPPOSITION AU RAPPORT ADOPTÉ SANS CONSENSUS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT À SA CINQUIÈME SESSION, RÉDIGÉE PAR LES EXPERTS CUBAINS, SILVIO BARÓ HERRERA ET ADOLFO CURBELO CASTELLANOS		49
II. LISTE DES PARTICIPANTS		56
III. ORDRE DU JOUR		58
IV. LISTE DES DOCUMENTS		59

INTRODUCTION

1. Par sa résolution 1993/22, la Commission des droits de l'homme a décidé d'établir, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail sur le droit au développement, composé de 15 experts qui seraient désignés par le Président de la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session, parmi les candidats présentés par les gouvernements, compte tenu d'une représentation géographique équitable et en consultation avec les groupes régionaux à la Commission, et dont le mandat serait le suivant :

a) Identifier les obstacles à la mise en oeuvre et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement, sur la base de renseignements fournis par les États Membres et d'autres sources appropriées;

b) Recommander des voies et des moyens qui permettraient à tous les États de réaliser le droit au développement.

2. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a adopté la Déclaration et le Programme d'action de Vienne le 25 juin 1993, a demandé instamment au Groupe de travail de formuler rapidement, pour les soumettre dès que possible à l'Assemblée générale des Nations Unies, des mesures globales et efficaces visant à éliminer les obstacles à la mise en oeuvre et à la concrétisation de la Déclaration sur le droit au développement et de recommander des moyens susceptibles de favoriser la réalisation de ce droit dans tous les États (par. II.72).

3. Le Groupe de travail a tenu sa première session du 8 au 19 novembre 1993, sa deuxième session du 2 au 13 mai 1994, sa troisième session du 3 au 14 octobre 1994 et sa quatrième session du 15 au 26 mai 1995. Il a présenté son rapport sur la première session (E/CN.4/1994/21 et Corr.1 et 2) à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session et ses rapports sur les deuxième et troisième sessions (E/CN.4/1995/11 et E/CN.4/1995/27, respectivement) à la Commission à sa cinquante et unième session.

4. Dans sa résolution 48/130, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction la convocation de la première session du Groupe de travail sur le droit au développement et a prié le Secrétaire général de l'informer, lors de sa quarante-neuvième session, des activités que les organismes, programmes et institutions du système des Nations Unies auraient menées pour mettre en oeuvre la Déclaration sur le droit au développement.

5. Dans sa résolution 1994/21, la Commission des droits de l'homme a pris note en l'appréciant du rapport du Groupe de travail sur sa première session et accueilli ses recommandations avec satisfaction. Elle s'est félicitée des efforts faits par le Groupe de travail, efforts orientés de plus en plus vers l'établissement d'un mécanisme d'évaluation permanent dans l'avenir, pour surveiller l'application de la Déclaration sur le droit au développement. Elle a demandé instamment au Groupe de travail de formuler des recommandations sur la mise en oeuvre du droit au développement, compte tenu des politiques menées aux niveaux national et international, notamment en vue de créer un climat économique international favorable qui répondrait mieux aux besoins des pays en développement.

6. Dans sa résolution 1994/11, la Commission des droits de l'homme, préoccupée par les répercussions des programmes d'ajustement structurel dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et notant avec regret les effets négatifs, sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, des politiques adoptées pour faire face aux problèmes liés à la dette extérieure, a prié le Groupe de travail d'accorder une attention particulière dans ses délibérations aux répercussions sociales des politiques adoptées pour faire face aux problèmes liés à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels.

7. Dans sa résolution 49/183, l'Assemblée générale, prenant note avec satisfaction de la poursuite des travaux du Groupe de travail sur le droit au développement au cours des trois sessions qu'il avait tenues, a demandé à la Commission des droits de l'homme de continuer à lui faire des propositions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir, en particulier les mesures concrètes à prendre pour la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration sur le droit au développement, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme ainsi que des rapports du Groupe de travail sur le droit au développement.

8. Dans sa résolution 1995/13, la Commission des droits de l'homme, consciente de la nécessité de s'attaquer aux obstacles qui s'opposent à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement et à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde entier, et sachant que le Groupe de travail sur le droit au développement avait considéré le problème de la dette extérieure comme un des obstacles à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, a prié le Groupe de travail de continuer à accorder une attention particulière dans ses délibérations aux répercussions sociales des politiques adoptées pour faire face aux problèmes liés à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels, et de faire des recommandations à ce sujet.

9. Dans sa résolution 1995/17, la Commission des droits de l'homme a pris acte en les appréciant des rapports du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de ses deuxième et troisième sessions, et s'est félicitée des recommandations qui y figuraient. Elle s'est félicitée des efforts faits par le Groupe de travail, efforts orientés de plus en plus vers l'établissement d'un mécanisme d'évaluation permanent dans l'avenir, pour surveiller l'application de la Déclaration sur le droit au développement conformément aux résolutions pertinentes de la Commission et de l'Assemblée générale.

10. Dans cette résolution, la Commission a prié instamment le Groupe de travail de continuer à déterminer les moyens et à proposer de nouvelles mesures concrètes propres à promouvoir un environnement économique international plus adapté aux besoins des pays en développement, des moins avancés d'entre eux en particulier, afin de permettre la réalisation du droit au développement.

11. Dans la même résolution, la Commission a décidé que le Groupe de travail tiendrait deux sessions, d'une durée de deux semaines chacune, en avril et

septembre 1995 respectivement, pour formuler les recommandations à présenter à la Commission à sa cinquante-deuxième session. Elle a également décidé que le rapport du Groupe de travail sur ses travaux et les autres documents pertinents relatifs au développement devraient être mis à la disposition de l'Assemblée générale à sa cinquantième session, à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation.

12. Le Groupe de travail sait gré à la Commission des droits de l'homme de la décision exceptionnelle qu'elle a prise et de la confiance qu'elle lui a ainsi témoignée.

13. À sa cinquième session, le Groupe de travail a examiné un projet de rapport général rédigé par M. Mohamed Ennaceur, Président-Rapporteur (E/CN.4/AC.45/1995/CRP.1).

14. Après avoir discuté et amendé le projet, le Groupe de travail a adopté le présent rapport, qu'il soumet en application des résolutions susmentionnées.

15. Le présent rapport n'a pas été adopté par consensus en raison de l'opposition exprimée par M. Silvio Baró Herrera, expert de Cuba, et son suppléant, M. Adolfo Curbelo Castellanos, aux motifs énoncés expressément à l'annexe I.

16. Il considère en outre cette décision de la Commission comme un hommage rendu par la communauté internationale à l'Organisation des Nations Unies pour l'action remarquable qu'elle a menée pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde au cours de ses 50 années d'existence.

17. Par ailleurs, ce geste de la Commission des droits de l'homme fait ressortir l'importance du droit au développement, qui est désormais reconnu comme un droit universel et inaliénable faisant partie des droits fondamentaux de la personne humaine. Il traduit l'espoir de la communauté internationale de voir, à l'aube du XXIe siècle, son ambition réalisée : assurer à tous, partout dans le monde, la jouissance effective et universelle de ce droit, grâce à la coopération et à la solidarité internationales.

Méthodologie

18. Au cours de sa première session, le Groupe de travail a défini ses méthodes de travail et procédé à un échange de vues sur les concepts fondamentaux touchant le droit au développement. Il a aussi engagé le dialogue avec les représentants des organismes internationaux qui participaient à la session et tenu un débat général sur la façon de procéder, dans un premier temps, pour identifier les obstacles. Le Groupe de travail a examiné les obstacles recensés dans les différents documents établis par le secrétariat, dont le rapport du Secrétaire général sur la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement. Il a aussi examiné les obstacles identifiés par les représentants des organismes internationaux qui participaient à la première session. On trouvera la liste des obstacles examinés par le Groupe de travail à cette session dans son rapport sur sa première session (E/CN.4/1994/21).

19. À sa première session, le Groupe de travail a considéré qu'il n'était pas en possession de renseignements actualisés émanant de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales lui permettant d'identifier les obstacles à l'application de la Déclaration. Il a donc recommandé que des informations supplémentaires soient demandées aux gouvernements, aux institutions internationales et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et, à cet effet, il a élaboré à titre préliminaire des directives et une liste de contrôle, où étaient récapitulées les questions qu'il souhaitait traiter dans le cadre d'un dialogue avec eux.

20. À sa deuxième session, le Groupe de travail a axé son attention sur les obstacles à l'application de la Déclaration, dans la mesure où ils intéressaient les travaux de l'Organisation des Nations Unies, ses programmes et les institutions qui lui étaient directement liées, ainsi que ceux des institutions financières internationales. Il a poursuivi le dialogue engagé à sa première session avec les représentants de plusieurs organes et organismes internationaux, dans un double objectif : i) recueillir de plus amples renseignements sur l'application du droit au développement dans leurs programmes et activités, et évaluer les obstacles à cette application; ii) évaluer à titre préliminaire, en coopération avec ces organes et organismes, les moyens par lesquels ils appliquent le droit au développement ou pourraient le faire à l'avenir.

21. À la même session, le Groupe de travail a identifié un certain nombre d'obstacles en s'appuyant sur le rapport de la Consultation mondiale, les informations communiquées par les institutions spécialisées et figurant dans le rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 1993/22 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/AC.45/1994/2 et Add.1), ainsi que sur l'échange de vues avec les représentants des institutions spécialisées qui participaient à la session. Le Groupe de travail a également formulé un certain nombre de recommandations. On trouvera la liste des obstacles identifiés par le Groupe de travail ainsi que ses recommandations dans son rapport sur sa deuxième session (E/CN.4/1995/11).

22. Au cours de sa troisième session, le Groupe de travail a concentré son attention sur l'application de la Déclaration par les gouvernements et sur la contribution des organisations non gouvernementales. Il a continué à identifier de nouveaux obstacles en s'appuyant sur les informations communiquées par les gouvernements et les organisations non gouvernementales qui figuraient dans les rapports du Secrétaire général, ainsi que sur l'échange de vues avec les représentants des gouvernements et des organisations non gouvernementales. On trouvera la liste des obstacles identifiés par le Groupe de travail à cette session, ainsi que ses recommandations, dans son rapport sur sa troisième session (E/CN.4/1995/27).

23. À sa quatrième session, le Groupe de travail a examiné l'application de la Déclaration sur le droit au développement par les gouvernements, ainsi que les contributions qu'apportaient les organes de suivi des instruments internationaux, les commissions régionales et les conférences et sommets mondiaux à l'application de la Déclaration. Il a axé son attention, en particulier, sur la mise en place de mécanismes du suivi de la mise en oeuvre de

la Déclaration. Il a examiné la structure du rapport général qu'il devait examiner et adopter lors de sa cinquième session, et en a établi le plan général (E/CN.4/1996/10).

24. Au terme de son mandat, le Groupe de travail n'a pu procéder à l'analyse de tous les éléments de son mandat. Il considère que la réflexion devrait continuer en vue de formuler des recommandations de nature à aider les gouvernements à élaborer des politiques et des programmes susceptibles de concrétiser le concept de développement intégral et multidimensionnel.

25. Le Groupe de travail a jugé utile de mettre à la disposition de l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, pour examen, tous les rapports qu'il avait élaborés durant l'exécution de son mandat.

Ouverture et durée de la session

26. La cinquième session du Groupe de travail sur le droit au développement s'est tenue du 27 septembre au 6 octobre 1995 au Palais des Nations à Genève. Elle a été ouverte par son Président-Rapporteur, M. Mohamed Ennaceur (Tunisie). Le Groupe de travail a tenu huit séances plénières.

27. À la 1re séance, le 27 septembre, le Haut Commissaire aux droits de l'homme, M. Jose Ayala Lasso, a prononcé une allocution devant le Groupe de travail.

28. Pour assister le Groupe de travail dans la formulation des amendements présentés lors de la discussion du projet de rapport, il a été décidé de constituer un groupe de rédaction à composition non limitée, sous la présidence de M. Stéphane Hessel (France). Le Comité de rédaction a tenu quatre séances.

Composition du Groupe de travail et participation

29. À sa cinquième session, le Groupe de travail sur le droit au développement était composé des 15 experts suivants : M. Silvio Baró Herrera/M. Adolfo Curbelo Castellanos* (Cuba), M. Mohamed Ennaceur (Tunisie), M. Alexandre Farcas (Roumanie), M. Orobola Fasehun (Nigéria), Mme Ligia Galvis (Colombie), M. Tan Seng Sung (Malaisie), M. Stuart Harris (Australie), M. Stéphane Hessel (France), M. Boris A. Tsepov (Fédération de Russie), M. Niaz A. Naik (Pakistan), M. Pedro Oyarce (Chili), M. Pang Sen (Chine), M. Risto Veltheim (Finlande) et M. Vladimir Sotirov (Bulgarie).

30. On trouvera la liste des experts, ainsi que des observateurs d'États membres de la Commission des droits de l'homme, d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales qui ont participé aux première, deuxième, troisième et quatrième sessions, dans les rapports correspondants du Groupe de travail.

31. La liste des participants à la cinquième session figure à l'annexe II.

* Nommé expert suppléant en application de la résolution 1994/21 de la Commission des droits de l'homme.

Adoption de l'ordre du jour

32. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour de sa cinquième session sur la base de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/1996/10, annexe III). Le texte de l'ordre du jour adopté figure à l'annexe III au présent rapport.

Documentation

33. Pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées, le Groupe de travail s'est fondé sur un projet de rapport général du Groupe de travail sur le droit au développement rédigé par M. Mohamed Ennaceur, Président-Rapporteur. Il était également saisi des rapports sur ses première, deuxième, troisième et quatrième sessions (E/CN.4/1994/21, E/CN.4/1995/11, E/CN.4/1995/27, E/CN.4/1996/10), ainsi que du rapport de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1990/9/Rev.1).

34. En outre, le Groupe de travail était saisi des rapports établis par le Secrétaire général, en particulier les rapports contenant des informations communiquées par les gouvernements (E/CN.4/AC.45/1994/4 et Add.1; E/CN.4/AC.45/1995/2 et Add.1; E/CN.4/AC.45/1995/3 et Add.1), les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales (E/CN.4/AC.45/1994/2 et Add.1; E/CN.4/AC.45/1994/6 et Add.1), ainsi que les organisations non gouvernementales (E/CN.4/AC.45/1995/5 et Add.1).

35. On trouvera la liste complète des documents dont le Groupe de travail était saisi à ses première, deuxième, troisième et quatrième sessions dans les rapports correspondants du Groupe de travail.

Rappel historique des étapes ayant précédé l'établissement du Groupe de travail sur le droit au développement en 1993

36. La communauté internationale attache de l'importance à la réalisation universelle du droit au développement depuis plus de 20 ans.

37. La Commission des droits de l'homme dans sa résolution 4 (XXXIII) du 21 février 1977¹ a demandé au Secrétaire général des Nations Unies de faire procéder à une étude sur les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme, en relation avec d'autres droits de l'homme fondés sur la coopération internationale.

38. L'année suivante, la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 4 (XXXV) du 2 mars 1979² a consacré pour la première fois le droit au développement comme un droit de l'homme et a demandé au Secrétaire général des Nations Unies d'entreprendre une étude sur les conditions requises pour permettre à chaque peuple et à chaque individu de jouir effectivement du droit au développement.

39. Les différents rapports établis, suivis de débats au sein de la Commission et de l'Assemblée générale, ont abouti à l'adoption de la résolution 37/199 dans laquelle l'Assemblée générale déclare que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et souligne que l'ONU devrait s'attacher non seulement

aux aspects du développement qui concernent les droits de l'homme mais aussi aux aspects des droits de l'homme qui concernent le développement. Dans sa résolution 37/200, l'Assemblée générale reconnaît que la réalisation des possibilités de la personne humaine en harmonie avec la collectivité devrait être considérée comme l'objectif central du développement et affirme que chacun a le droit de participer au processus de développement et d'en bénéficier.

40. Après avoir examiné les différents rapports qui lui ont été présentés, la Commission des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 36 (XXXVII) du 11 mars 1981³ de créer un groupe de travail de 15 experts gouvernementaux chargés de présenter un rapport contenant des propositions concrètes pour la mise en oeuvre du droit au développement et un projet d'instrument international à ce sujet.

41. Le projet de déclaration sur le droit au développement a été adopté sous sa forme définitive par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986.

42. La Commission a convoqué le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le développement à Genève du 5 au 20 janvier 1987 pour qu'il soumette des propositions sur les mesures concrètes propres à promouvoir le droit au développement. Le Groupe de travail a présenté deux rapports dans lesquels il invitait notamment le Secrétaire général des Nations Unies à organiser une consultation mondiale sur les problèmes fondamentaux posés par la mise en oeuvre de la Déclaration et sur les critères à appliquer pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement.

43. La Consultation mondiale a eu lieu à Genève du 8 au 12 janvier 1990 et a donné lieu à un rapport (E/CN.4/1990/Rev.1) qui définit le droit au développement en tant que droit de l'homme, souligne l'interdépendance entre les droits de l'homme et les stratégies de développement, fait l'inventaire des obstacles à la mise en oeuvre du droit au développement en tant que droit de l'homme, élabore des critères susceptibles de permettre l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement et formule des recommandations sur les actions à entreprendre sur les plans national et international par les États, comme par les organisations intergouvernementales, les organes de traités et les organisations non gouvernementales.

44. Toutefois, depuis l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, il n'y avait pas eu de consensus politique à ce sujet entre les États Membres, ni à la Commission des droits de l'homme, ni au Conseil économique et social, ni à l'Assemblée générale.

45. Un consensus politique de la communauté internationale sur le droit au développement a été réalisé pour la première fois à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a reconnu que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, faisant partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, laquelle est le sujet central du développement.

46. Ce consensus a été renforcé par la Déclaration du Caire adoptée à la Conférence mondiale sur la population et le développement, par la Déclaration de

Copenhague adoptée au Sommet mondial pour le développement social et par la Déclaration et la Plate-forme d'action approuvées à Beijing à la quatrième Conférence mondiale de Pékin sur les femmes.

47. Ce bref rappel historique met en lumière le fait que la création du Groupe de travail sur le droit au développement a coïncidé avec l'adoption, en 1993, par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, ce qui fait que le Groupe de travail considère sa tâche à la fois comme une continuation des efforts antérieurs et comme le début d'une nouvelle phase des travaux de la Commission des droits de l'homme plus fermement dirigés vers la mise en oeuvre et le renforcement du droit au développement.

I. PORTÉE ET IMPLICATIONS DE LA DÉCLARATION SUR LE DROIT
AU DÉVELOPPEMENT

A. Portée de la Déclaration sur le droit au développement

48. L'un des éléments essentiels du mandat du Groupe de travail est de formuler des recommandations en vue de surmonter les obstacles à l'application et à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement. Avant de procéder à l'identification de ces obstacles, le Groupe de travail a considéré qu'il serait utile d'analyser dans le premier chapitre de ce rapport la portée de la Déclaration sur le droit au développement, d'en dégager les normes et les principes dont l'application est recherchée par la communauté internationale, à travers les multiples résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

49. La promulgation, en 1986, de la Déclaration sur le droit au développement a marqué, incontestablement, un jalon dans l'histoire des droits de l'homme.

50. En effet, ce nouvel instrument international a forgé de nouveaux concepts, et formulé un nouveau droit de l'homme : le droit au développement. Il traduit ainsi à la fois la continuation d'un mouvement d'idées qui s'est développé particulièrement depuis la dernière guerre mondiale dans le domaine des droits de l'homme, l'ambition de la communauté internationale d'élaborer des normes des droits de l'homme de plus en plus élevées en vue de permettre à l'humanité d'atteindre un maximum de liberté et de dignité et de bien-être, et une volonté d'actualiser les concepts de développement et de droits de l'homme et d'en souligner l'interdépendance à la lumière de l'expérience des années passées, 10 ans après l'entrée en vigueur des pactes internationaux des droits de l'homme et 25 ans après le lancement de la première Décennie des Nations Unies pour le développement.

1. La Déclaration sur le droit au développement s'inscrit
dans la continuité d'un mouvement d'idées qui a marqué
les 50 dernières années

51. Les principes constitutifs du droit au développement ont été formulés bien avant 1986 et forgés progressivement depuis 50 ans, dans différents instruments du droit international.

52. C'est en 1944, en effet, qu'à l'occasion de la Conférence internationale du travail, ont été formulés pour la première fois dans la Déclaration de Philadelphie⁴ les principes essentiels développés plus tard dans la Déclaration sur le droit au développement et associant droits de l'homme et développement :

"Tous les êtres humains, quelle que soit leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales;

Tous les programmes d'action et mesures prises sur le plan national et international, notamment dans le domaine économique et financier, doivent être appréciés de ce point de vue et acceptés seulement dans la mesure où ils apparaissent de nature à favoriser, et non à entraver, l'accomplissement de cet objectif fondamental."

53. Ces principes ont été confirmés par la suite dans la Charte des Nations Unies, notamment dans les Articles 55 et 56. L'Article 55 de la Charte dispose en effet que :

"En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires ... les Nations Unies favoriseront :

a. le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social;

b. la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes de la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation;

c. le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion."

54. L'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme contient également ce qui peut être considéré comme étant les prémisses du droit au développement dans la mesure où il affirme qu'il existe des valeurs communes dont le respect ne pourrait être assuré autrement que par la coopération et la création de conditions nationales et internationales appropriées.

55. Une reconnaissance implicite de l'interdépendance des droits de l'homme et du développement est perceptible dans le préambule des pactes internationaux relatifs aux droits politiques et civils, et aux droits économiques, sociaux et culturels où on peut lire :

"... L'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si les conditions, permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées."

56. L'interdépendance entre les droits de l'homme et le développement a été rappelée en 1968 et, d'une façon plus explicite, par la Proclamation de Téhéran⁵ qui énonce que les progrès durables dans la voie de l'application des droits de l'homme supposent une politique nationale et internationale rationnelle et efficace de développement économique et social.

57. En 1969, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁶, a également souligné cette interdépendance : "Le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme ainsi que la justice sociale."

58. Au début des années 70, la notion de droit au développement émerge dans la doctrine et fait l'objet d'études de plusieurs spécialistes du droit international⁷.

59. Les résolutions de la Commission des droits de l'homme en 1977 et 1979⁸ ont progressivement dégagé la notion de droit au développement en tant que droit de l'homme, notion confirmée et développée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 37/199 et 37/200 citées précédemment.

60. C'est la Déclaration sur le droit au développement qui a fondé le droit au développement et qui a défini pour la première fois ce droit comme étant

"un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique, dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisées, et de bénéficier de ce développement".

61. Ainsi, 37 ans après la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et 20 ans après celle des Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, l'émergence du concept de droit au développement met l'accent sur l'interdépendance des droits de l'homme et du développement et crée une nouvelle norme dans le domaine des droits de l'homme.

2. La Déclaration sur le droit au développement traduit l'ambition de la communauté internationale d'élever sans cesse le niveau de protection de la personne humaine, de ses libertés, de sa dignité et de son bien-être

62. La Déclaration sur le droit au développement comporte une vision globale des droits de l'homme et du développement.

63. Le droit au développement combine une conception globale du développement dans ses dimensions économiques, sociales, culturelles et politiques, et une exigence de réalisation pleine et entière de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, ainsi que du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

64. De ce fait, le droit au développement ne saurait être réduit à la somme des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ni être confondu avec le développement lui-même. En instituant le droit au développement, la Déclaration va au-delà de la juxtaposition des droits de l'homme, dont l'indivisibilité et l'interdépendance sont particulièrement soulignées. Elle dépasse la conception traditionnelle du développement économique, social et culturel en y intégrant la dimension politique, en le fondant sur la participation populaire et la justice sociale, et en le focalisant sur l'homme qui en est à la fois l'artisan et le principal bénéficiaire.

65. En outre, la Déclaration sur le droit au développement donne au développement une conception dynamique. Le développement n'est plus décrit en termes statiques, figés. C'est un processus continu d'amélioration du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus.

66. Cette vision dynamique du développement élève encore davantage le niveau du nouveau droit, le bien-être de l'homme devenant un objectif de plus en plus élevé et nécessitant un effort continu de la part des individus, de la collectivité et de l'État.

67. Ainsi, la Déclaration sur les droits de l'homme crée une norme particulièrement élevée de protection de la dignité humaine, en instituant le concept multidimensionnel et intégrateur du droit au développement.

68. Ce faisant, elle obéit certes à une ambition légitime de la communauté internationale de faire atteindre à l'humanité un niveau maximum de dignité, de liberté et de bien-être. Mais elle procède aussi d'une volonté de corriger les résultats négatifs enregistrés aussi bien dans la réalisation des droits de l'homme que dans la mise en oeuvre du développement et de souligner l'interdépendance de ces deux concepts.

3. La Déclaration sur le droit au développement procède d'une volonté de la communauté internationale d'apporter les corrections nécessaires aux stratégies suivies jusqu'ici dans le domaine des droits de l'homme et du développement pour aboutir à une vision globale et intégrée des droits de l'homme et du développement

69. La Déclaration sur le droit au développement vise à réparer la dichotomie provoquée depuis 1966 dans le domaine des droits de l'homme par la formulation de deux instruments séparés : le Pacte international sur les droits civils et politiques, et le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels.

70. Déjà en 1968, la Proclamation de Téhéran a souligné le danger de cette dissociation des droits de l'homme en proclamant que "les droits de l'homme et les libertés fondamentales étant indivisibles, la jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels".

71. La Déclaration sur le droit au développement souligne que "tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et

interdépendants, et que la réalisation, la protection et la promotion des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent bénéficier d'une attention égale et être envisagées avec une égale urgence". Ainsi, tous les droits de l'homme devraient être protégés.

72. Par ailleurs, et en donnant du développement une définition globale et en la présentant comme étant un processus à la fois économique, social, culturel et politique, la Déclaration sur le droit au développement traduit la volonté de la communauté internationale de réviser les stratégies nationales et internationales de développement à la lumière de l'expérience décevante de plusieurs décennies des Nations Unies pour le développement. Malgré les efforts déployés sur le plan national et international en faveur du développement, les violations massives et flagrantes des droits de l'homme et les inégalités à l'intérieur de et entre nations ne font que s'accroître. L'analphabétisme, la pauvreté, le chômage et les fléaux sociaux s'aggravent dans de nombreuses parties du monde, parmi les pays industrialisés mais surtout parmi les pays en développement.

73. En appelant à une vision globale des droits de l'homme et du développement, la Déclaration sur le droit au développement a établi et mis en valeur le lien organique entre développement et droits de l'homme, et c'est là que réside son apport le plus remarquable. Ainsi, et selon cette nouvelle approche, construite à partir de l'expérience, tout déni des droits de l'homme constitue un obstacle au développement, alors qu'un développement qui ne prendrait pas en considération le respect de l'ensemble des droits de l'homme serait incomplet. Chacune des catégories de droits de l'homme constitue une composante essentielle du droit au développement, celui-ci devient la résultante de la promotion de chacune et de l'ensemble de ces droits.

B. Les implications politiques et pratiques de la Déclaration sur le droit au développement

1. Le concept du droit au développement

74. La principale contribution de la Déclaration sur le droit au développement est que pour la première fois elle formule la base du concept de ce droit.

75. La Déclaration sur le droit au développement proclame à l'article premier que "le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être réalisés, et de bénéficier de ce développement".

76. Le droit au développement est un droit multidimensionnel, intégré, dynamique et progressif. Sa réalisation suppose en premier lieu le plein respect de tous les droits de l'homme, à savoir des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. En deuxième lieu, elle englobe tous les différents concepts du développement dans tous les secteurs du développement, à savoir le développement durable, le développement de la personne humaine et le concept de l'indivisibilité, de l'interdépendance et de l'universalité de tous les droits de l'homme. L'unité de ces fonctions s'est manifestée dans la

conjonction de l'ensemble des différents secteurs du développement : développement économique, développement social, développement politique, développement culturel global et définition des politiques du développement à la fois nationales et internationales.

77. Si la personne humaine est au centre du droit au développement, ce droit a ses dimensions individuelles et collectives : il peut être exercé individuellement et collectivement, par le biais d'organisations, d'associations et de syndicats.

78. La réalisation du droit au développement est la responsabilité de tous les acteurs du développement au sein de la communauté internationale, dans les États aux niveaux national et international, parmi les organismes du système des Nations Unies, les autres organismes intergouvernementaux et les ONG, ainsi que parmi tous les êtres humains, hommes, femmes, enfants, jeunes, adultes, groupes autochtones, minorités ethniques et pays grands et petits, développés et en développement.

79. Les dispositions des articles 3 et 4 de la Déclaration font ressortir une autre caractéristique du droit au développement, qui se réalise à la fois au niveau national et au niveau international. Le droit au développement devrait être réalisé d'abord au niveau national. Il suppose en particulier "l'égalité de chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu" (art. 8, par. 1). Le droit au développement est en conséquence centré sur l'égalité de chances au niveau national.

80. La réalisation du droit au développement implique aussi la responsabilité individuelle et collective des États et nécessite des actions simultanées et complémentaires aux plans national et international. Le droit au développement se situe en effet, à la fois au plan national et international et suppose des mesures que les États doivent prendre séparément et conjointement.

81. Les fondements de la réalisation du droit au développement se trouvent dans la Déclaration sur le droit au développement et dans les engagements pris par les gouvernements lors de sommets mondiaux tels que le Sommet mondial pour les enfants (Jomtien, 1991), la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio, 1992), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993), la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994), la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995) et le Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, 1995).

82. Le Groupe de travail a également considéré que la réalisation du droit au développement se fonde sur d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme.

83. La réalisation du droit au développement exige une coopération internationale fondée sur le plein respect des principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

84. En articulant le droit au développement sur la coopération internationale, la Déclaration proclame que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement (art. 3, par. 3). Elle considère en outre qu'en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir un développement global (art. 4, par. 2).

85. La dimension internationale du droit au développement, et l'importance donnée par la Déclaration à la coopération internationale et à l'assistance internationale aux pays en développement, constituent une autre caractéristique de ce nouveau droit, qui est un droit des peuples autant que des individus.

86. L'articulation du droit au développement sur la coopération internationale fait intervenir de nouveaux acteurs dans la réalisation du droit au développement : ce sont l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales spécialisées, ainsi que les organisations régionales. C'est en effet l'ONU, et l'ensemble des organisations internationales spécialisées qui sont appelées à mettre en oeuvre la coopération internationale, et qui constituent le cadre adéquat pour une coopération des États et pour des actions conjointes destinées à réaliser, entre autres objectifs, le respect universel et effectif des droits de l'homme, dont le droit au développement fait désormais partie intégrante.

87. La dimension participative est un élément essentiel du droit au développement, défini comme étant le droit de toute personne humaine et de tous les peuples de participer au développement et de bénéficier de ses résultats.

88. Cette définition fait de la participation populaire, de la démocratie et de la justice sociale les éléments essentiels du droit au développement. La participation populaire est un concept à facettes multiples. On s'y réfère en général comme à un droit garanti par la législation nationale, qui englobe l'ensemble des droits reconnus dans les différents domaines de la vie civile et politique, économique, sociale et culturelle.

89. C'est dans la participation de tous les citoyens d'un pays aux choix qui les concernent que s'exerce la démocratie dans ce pays. Comme cela a été précisé dans la Déclaration de Vienne, la démocratie est l'expression libre de la volonté des peuples de choisir leurs systèmes politique, économique, social et culturel et de participer à toutes les décisions qui concernent leur existence.

90. La participation implique aussi une équitable distribution des résultats du développement entre tous ceux qui y ont participé. Ainsi la participation se situe en amont et en aval du développement en ce sens que le développement doit bénéficier de la participation de tous et de chacun, lesquels bénéficient en retour de ses bienfaits.

91. Mais ce droit au développement étant un droit des peuples, la participation de ceux-ci aux décisions qui les concernent implique une plus grande démocratisation des institutions internationales et des relations économiques internationales plus équitables. C'est dans ce sens que peuvent être

interprétées les dispositions de la Déclaration selon lesquelles "les États doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme" (art. 3, par. 3).

92. Dans ces conditions, le droit au développement est un moyen d'assurer la démocratie aux niveaux national et international, une amélioration des revenus, de la santé et des services sociaux, l'élimination de la pauvreté, et l'amélioration des conditions de vie de toutes les populations. Et comme cela a été souligné dans le rapport relatif à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement, un des principaux objectifs de la démocratie est la réalisation d'un ordre social équitable. Pour mériter pleinement son nom, la démocratie suppose l'existence d'un ordre social démocratique et juste, et notamment une répartition équitable du pouvoir économique et politique entre tous les secteurs de la société nationale et entre tous les États et les peuples⁹.

93. Par ailleurs, le caractère participatif du droit au développement implique une signification essentiellement subjective du développement. Ce sont les individus et les peuples concernés par le développement qui doivent seuls en déterminer les objectifs et les modalités de réalisation.

94. À l'occasion de la Consultation mondiale, les participants ont notamment souligné que la notion de "développement" est largement subjective et, à cet égard, les stratégies de développement doivent être déterminées par les peuples eux-mêmes et adaptées à leur situation et à leurs nécessités particulières. Il n'existe aucun modèle de développement universellement applicable à toutes les cultures et à tous les peuples. Toutefois, tous les modèles de développement doivent être conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme¹⁰.

95. Le Groupe de travail sur le droit au développement est arrivé à la même conclusion en soulignant dans son rapport de 1994¹¹ que le développement ne peut se concevoir comme un phénomène importé. L'application au droit au développement ne peut être que le résultat d'une politique et d'une stratégie nationales tenant nécessairement compte de la situation particulière de chaque pays... Il n'y a pas de solution universelle et toute faite à laquelle peuvent recourir tous les États pour appliquer le droit au développement.

96. La participation populaire, condition essentielle du droit au développement, pose entre autres problèmes la question des minorités et des populations autochtones. Le droit au développement étant le droit de chacun et le droit de tous, il est évident que sa réalisation implique la prise en considération des besoins particuliers et des spécificités des minorités, des populations autochtones et des groupes les plus vulnérables de la population.

97. Il y a lieu de rappeler que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne avait demandé instamment aux États et à la communauté internationale de promouvoir et de protéger le droit des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques (par. II.26) et avait appelé les États

Membres à assurer la libre et pleine participation des populations autochtones à la vie de la société (par. II.31).

98. Rappelons également que la participation active de la population dépend dans une large mesure de l'existence d'organisations, d'associations et de structures intermédiaires dont les activités et le développement devraient être encouragés par les États.

99. Comme cela a été souligné par le rapport sur la Consultation mondiale, on peut dire pour résumer que le droit au développement suppose :

Le droit à une participation effective à tous les aspects du développement et à tous les stades de la prise des décisions;

Le droit à l'égalité des chances dans l'accès aux ressources;

Le droit à une répartition équitable des fruits du développement;

Le droit au respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

Le droit à un environnement international où tous ces droits puissent être pleinement réalisés.

100. Tous ces droits sont complémentaires et interdépendants et s'appliquent à tous les êtres humains sans distinction (par. 143 du rapport de la Consultation mondiale).

101. Après cette brève analyse des différentes dimensions et caractéristiques du droit au développement, de ses implications, il serait utile de voir quelles autres orientations contenues dans la Déclaration du droit au développement sont nécessaires à son application et à sa mise en oeuvre.

2. Autres orientations énoncées dans la Déclaration sur le droit au développement

102. Bien que focalisée sur le droit au développement qui en est l'élément majeur, la Déclaration sur le droit au développement comporte également des orientations appelées à favoriser le développement et la réalisation des droits de l'homme.

a) Paix, désarmement et développement

103. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont des conditions essentielles pour la réalisation du droit au développement alors que le désarmement permettrait d'accélérer le développement.

104. Selon l'article 7 de la Déclaration, tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international collectif et

pour assurer que les ressources libérées soient employées aux fins du développement global, en particulier celui des pays en voie de développement.

105. Le Groupe de travail considère que la paix est essentielle pour la réalisation du droit au développement, de même que le développement est un outil indispensable pour mettre un terme aux conflits et à la guerre. La paix au sens le plus large du terme est un besoin que partagent toutes les régions et tous les pays du monde et que ressent la vie sociale sous tous ses aspects.

106. De ce fait, les moyens de communication doivent jouer leur rôle de premier plan dans la diffusion et la culture de la paix.

107. Le Groupe de travail considère aussi que la violence, les conflits, le recours ou la menace du recours à la force sous toutes ses formes, internationales ou internes, absorbent des ressources économiques et humaines et représentent de graves obstacles au développement. Il faudrait attacher davantage d'importance à la prévention et au règlement de ces problèmes et à l'étude de leurs causes profondes, de façon à créer un environnement international et interne pacifique propice à la réalisation du droit au développement.

108. Les États devraient aussi faire tout leur possible pour réduire les dépenses militaires et mobiliser les ressources disponibles au profit de la réalisation du droit au développement.

b) Indivisibilité et interdépendance des droits de l'homme

109. Le principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme a été rappelé et constamment souligné dans la Déclaration sur le droit au développement. La mise en oeuvre de ce principe est considérée comme une condition essentielle pour la réalisation du droit au développement. C'est pour cela qu'il est particulièrement important que la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels bénéficient d'une attention égale et soient envisagées avec une égale urgence (art. 6, par. 2).

110. Ce sont essentiellement les États qui sont concernés. En effet, l'article 6, paragraphe 1, de la Déclaration souligne l'obligation pour les États de coopérer afin de promouvoir, d'encourager et de renforcer le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales au profit de tous. De ce fait, les États doivent prendre les mesures pour mettre fin au non-respect des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques et sociaux (art. 6, par. 3). Mais cette directive concerne aussi l'ONU et ses organes chargés des droits de l'homme, ainsi que l'ensemble des institutions internationales spécialisées dont les activités devraient confirmer et concrétiser cette interdépendance.

c) La participation active des femmes au processus du développement

111. La participation active des femmes au processus du développement est considérée comme étant une condition de la réalisation du droit au développement, et doit être par conséquent assurée par des mesures efficaces.

112. Le Groupe de travail considère que la femme ne pourra participer pleinement à la vie économique, sociale, culturelle et politique de sa communauté que si les États l'en reconnaissent capable en arrêtant les mesures législatives appropriées et que la société prend conscience de la nécessité d'éliminer la discrimination cachée, c'est-à-dire, d'en finir avec tout ce qui, au niveau de la conscience, nourrit les préjugés et la tendance à considérer la femme comme incapable d'être un sujet actif du développement. Il n'est pas inutile de rappeler à ce sujet les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne selon lesquelles les droits fondamentaux des femmes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. L'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe sont des objectifs prioritaires de la communauté internationale.

113. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé instamment aux gouvernements, aux institutions, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des fillettes.

d) Les peuples autochtones

114. La Déclaration sur le droit au développement est particulièrement applicable aux populations autochtones, dont l'expérience du développement démontre clairement que les droits de l'homme et le développement sont inséparables.

115. Lors de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme, il a été souligné que le développement forcé avait privé ces peuples de leurs droits fondamentaux, en particulier du droit à la vie et du droit à leurs propres moyens de subsistance, deux des droits les plus importants. Les peuples autochtones avaient été en fait victimes des politiques de développement qui les avaient privés de leurs bases économiques – terres et ressources – et dont ils n'avaient presque jamais bénéficié. Il a été souligné en outre que les atteintes les plus destructrices et les plus courantes aux droits des autochtones résultaient directement de stratégies de développement qui ne respectaient pas leur droit fondamental à l'autodétermination.

116. Il y a lieu de rappeler que la Conférence mondiale des droits de l'homme avait demandé instamment aux États d'assurer la libre et pleine participation des populations autochtones à la vie de la société sous tous ses aspects, spécialement lorsqu'il s'agit des questions qui les concernent.

II. LES OBSTACLES À LA MISE EN OEUVRE ET À L'APPLICATION
DE LA DÉCLARATION SUR LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

117. Après avoir analysé les renseignements envoyés par les gouvernements, les organismes et institutions gouvernementales et les organisations non gouvernementales, le Groupe de travail a entrepris de considérer les obstacles qui s'opposent à l'application de la Déclaration et à la réalisation du droit au

développement. Il a considéré que l'énoncé des obstacles envisagés n'est pas définitif ni exhaustif, étant donné que la réalisation du droit au développement est un processus dont l'aboutissement est l'élimination d'obstacles et des circonstances dans lesquelles surgissent de nombreux obstacles.

118. Pour atteindre cet objectif le Groupe de travail tient compte des différents niveaux où a été analysée la question de la réalisation du droit au développement, qui sont les suivants :

- i) Le niveau national;
- ii) Le milieu international;
- iii) Le système des Nations Unies et les institutions intergouvernementales.

119. Avant d'aborder directement la question de ces obstacles, le Groupe de travail juge nécessaire de faire observer qu'il existe également un certain nombre de limitations à l'application et à la réalisation de la Déclaration sur le droit au développement qui découlent du statut juridique et du contenu de la Déclaration.

A. Les obstacles au niveau national

120. Au niveau national, les obstacles à la mise en oeuvre et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement sont nombreux; ils découlent des circonstances propres à chaque pays dans le domaine économique, social, politique et culturel. Au niveau national se présentent des obstacles d'ordre général et ceux relatifs aux niveaux qui viennent d'être décrits.

121. Parmi les obstacles généraux le Groupe de travail signale les suivants :

- i) L'absence d'un concept global du développement et le manque de stratégies et de programmes correspondant à cette idée globale et multidimensionnelle du droit au développement;
- ii) Les aspects négatifs de politiques internationales telles que l'ajustement structurel et l'ouverture économique;
- iii) Les aspects négatifs de politiques économiques et sociales nationales;
- iv) L'insuffisance de la participation des provinces et des localités à la définition de programmes généraux et locaux de développement;
- v) La persistance de l'inégalité des chances entre l'homme et la femme et de formes de discrimination contre la femme et les groupes minoritaires tels que les populations autochtones et les autres groupes raciaux;
- vi) Le manque de participation populaire aux processus d'élaboration, d'exécution et de suivi des programmes de développement;

- vii) Le non-respect du droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté sur leurs ressources naturelles.

1. Obstacles de caractère social et culturel

122. Durant l'exercice de son mandat, le Groupe de travail a effectué un travail de détermination des obstacles de caractère socio-économique qui a permis d'établir que les principaux obstacles à la réalisation du droit au développement sont la persistance de conditions précaires de santé, d'éducation, de logement et d'emploi, et d'une manière générale, de constater que dans beaucoup de pays les besoins élémentaires ne sont même pas satisfaits.

123. Des taux élevés d'analphabétisme subsistent, qui empêchent de diffuser efficacement les droits de l'homme, et les programmes d'enseignement formel ne tiennent pas toujours compte de la nécessité de former les enfants et les jeunes à une culture des droits de l'homme, de la tolérance et de la démocratie.

2. Obstacles de caractère économique

124. Du point de vue économique il faut considérer comme obstacle à la réalisation du droit au développement la conception du développement dans la seule perspective de la croissance économique, qui a engendré un déséquilibre entre les stratégies économiques et les politiques et les programmes de caractère social et culturel. Un autre aspect est aussi la persistance de différences marquées dans la répartition des revenus, qui non seulement font obstacle à la réalisation du développement mais, de plus, contribuent à l'accroissement de l'extrême pauvreté et à la prolifération des conflits internes. Il y a également lieu de considérer comme obstacles dans le domaine économique l'augmentation croissante du chômage, certains aspects des politiques d'ajustement structurel et l'ouverture économique à laquelle certains pays ne sont pas préparés de manière à ce que leurs industries nationales puissent supporter la concurrence internationale.

3. Obstacles de caractère politique

125. D'un point de vue politique les violations persistantes des droits de l'homme représentent un obstacle, ainsi que l'absence de culture civique, le manque de participation populaire et de garanties de l'exercice des droits civils et politiques et la persistance de la violence interne et de celle due aux conflits armés, au trafic de stupéfiants, au racisme, à l'intolérance, à la xénophobie et à d'autres formes de discrimination.

126. Le Groupe de travail signale particulièrement l'augmentation de la violence contre les femmes et les enfants en tant qu'obstacle majeur à la réalisation du droit au développement, de même que les conflits ethniques et ceux qui proviennent du fanatisme religieux et d'autres extrémismes. Généralement, du point de vue politique, le Groupe de travail signale comme obstacle le manque de participation des femmes aux niveaux élevés de prise de décisions en rapport avec le pouvoir politique.

127. D'autres obstacles identifiés dans ce domaine sont l'absence d'une gouvernance satisfaisante et efficace, la mauvaise gestion et le manque de transparence et de responsabilité redditionnelle des institutions.

128. Les obstacles à la réalisation du droit au développement découlent également de carences dans l'administration publique, de la lourdeur bureaucratique, de la corruption et de lacunes dans l'administration de la justice.

4. Les situations affectant certains pays

129. D'autres obstacles à la mise en oeuvre et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement sont inhérents à la situation particulière de certains pays.

130. Ainsi, des conflits armés dans plusieurs parties du monde ont entraîné des pertes graves en vies humaines et la destruction de la structure économique et sociale, d'importants déplacements de population à l'intérieur et à l'extérieur des pays d'origine et de graves violations des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie et à la sécurité.

131. Il en est de même des conflits ethniques, des violences, des diverses manifestations de l'extrémisme et du fanatisme religieux, qui sont à l'origine de violations massives des droits de l'homme et qui constituent des obstacles à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement.

132. Plusieurs pays ont été amenés à procéder à l'application de programmes d'ajustement structurel dictés par la détérioration de leurs situations économiques et par l'apparition de graves déséquilibres de leurs finances publiques. Les effets négatifs de ces programmes ont été soulignés dans plusieurs rapports.

133. Dans son rapport de 1994, le Groupe de travail sur le droit au développement a souligné que la notion de sacrifice à court terme et de "coûts sociaux" prétendument nécessaires et inévitables pendant la période de transition constitue un obstacle à la réalisation du droit au développement.

134. Très souvent, le modèle économique sur lequel sont fondés ces programmes d'ajustement structurel n'a pas permis de remédier aux problèmes sociaux particulièrement graves de ces pays, notamment la pauvreté, et a accru dans certains cas la concentration de la richesse, l'exclusion et la marginalisation. Lors de l'examen de cette question, le Groupe de travail a notamment souligné que les "filets de sécurité" dans le domaine social, qui sont préconisés par les programmes d'ajustement structurel risquaient, si l'on n'y prenait garde, de servir de substituts aux politiques macro-économiques de développement social, et de maintenir ainsi les déséquilibres sociaux existants, ce qui constitue un grave obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement.

135. La non-reconnaissance des droits des minorités ethniques ou religieuses, des populations autochtones, la discrimination entre les divers groupes de la population, la non-participation de la femme et le déni de ses droits sont

aussi des obstacles à la mise en oeuvre et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement.

B. L'environnement international

136. Au cours de ses différentes sessions, le Groupe de travail sur le droit au développement a identifié un certain nombre d'obstacles d'ordre international qui entravent l'application et la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement. Ces obstacles doivent être analysés dans le cadre des relations politiques et économiques internationales caractérisées par la mondialisation de l'économie, dans un contexte historique particulier, marqué par la fin de la guerre froide et de la confrontation Est-Ouest, par l'apparition d'ensembles économiques régionaux et la concentration du pouvoir économique, financier et technologique entre les mains d'un nombre limité de pays.

137. Cette situation a particulièrement limité la marge de manoeuvre des États, dont les politiques nationales ne sont plus guidées exclusivement par leur perception de l'intérêt national, ou par les contraintes et les besoins nationaux mais aussi – et de plus en plus – par leurs engagements contractuels sur le plan international à travers les traités, conventions et autres accords internationaux auxquels ils ont adhéré.

138. De ce fait, les stratégies et politiques internationales n'obéissent plus à des considérations exclusivement nationales, mais aussi et de plus en plus aux contraintes nées de l'interdépendance et de la globalisation qui ne favorisent pas et peuvent, par conséquent, entraver l'application et la mise en oeuvre des dispositions de la Déclaration sur le droit au développement.

139. Tous les pays font partie d'un système économique international mais, si beaucoup d'entre eux y sont imparfaitement intégrés, d'autres sont excessivement vulnérables à son instabilité. Le développement est contrarié par les problèmes de la dette extérieure, la diminution du flux des ressources venues de l'étranger, la forte détérioration des termes de l'échange et le nombre croissant des obstacles à l'accès au marché. L'insuffisance de la coopération technique a empêché maints pays de mieux tirer parti de leurs ressources, ce qui les rend moins compétitifs sur le plan international et freine encore davantage leur intégration à l'économie mondiale.

140. Cependant, les difficultés d'accès au système commercial mondial constitue un énorme obstacle à l'application du droit au développement. À l'heure actuelle en effet, ce système exerce souvent une discrimination à l'égard du monde en développement; alors que le prix de nombre de produits primaires a tendance à baisser, le système commercial mondial tend à limiter l'avantage que procure au monde en développement une main-d'oeuvre bon marché.

141. Le rôle des nations les plus industrialisées est souligné dans la création d'un environnement économique international favorable, et dans la création d'une certaine cohérence, dans les politiques macro-économiques dont dépend essentiellement la réalisation du droit au développement à l'échelle universelle, et l'application des dispositions de la Déclaration sur le droit au développement.

142. La poursuite de politiques macro-économiques mûrement pensées à l'échelle mondiale par des pays dont la puissance économique détermine le paysage international est un point capital dans tout effort de développement. Le rôle des grandes puissances économiques dans la finance mondiale demeure prépondérant. Leurs politiques concernant les taux d'intérêt, l'inflation et la stabilité des taux de change revêtent une importance particulière. La volatilité des taux de change aggrave considérablement le problème de la dette, à cause de son effet sur les taux d'intérêt, sur les gains et réserves de devises et le service de la dette. Les politiques internes des grandes puissances économiques sont d'une importance décisive dans un monde de plus en plus caractérisé par des marchés de capitaux mondiaux.

143. C'est devenu un truisme de rappeler que la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement et la réalisation du droit au développement sont conditionnées par l'existence de relations économiques équitables et un environnement économique favorable. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme l'a encore souligné dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qui appelle la communauté internationale à promouvoir une coopération internationale efficace pour éliminer les obstacles au développement et réaliser le droit au développement¹².

144. Mais il est non moins évident qu'une coopération internationale efficace a besoin d'être conduite par les grandes puissances économiques. Cela nécessite, outre une volonté politique, l'existence de motivations communes et d'intérêts partagés. Or, jusqu'ici, et même si la Déclaration sur le droit au développement bénéficie d'un consensus politique renouvelé, sa mise en oeuvre ne semble pas susciter l'engagement suffisant au niveau international. C'est là un des obstacles majeurs à l'application de la Déclaration.

145. Une coopération internationale efficace au service du développement ne peut être couronnée de succès que si les grandes puissances en font leur propre objectif. À ce jour, il n'existe cependant aucun mécanisme permettant d'amener ces pays à apporter à leur propre économie des modifications structurelles bénéfiques, ou à adopter des politiques qui traduisent mieux leur responsabilité du point de vue global, sur le plan mondial, en matière économique, financière et monétaire. Actuellement, la coordination des puissances économiques a pour cadre le Groupe des Sept nations les plus industrialisées (G7). Les efforts répétés du monde en développement, comme la tentative de créer un lien entre ce groupe et celui pour les consultations et la coopération Sud-Sud (G15), ont échoué.

146. Parmi les autres obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement, au niveau international, on peut également citer l'insuffisance du volume de l'aide publique au développement par rapport aux besoins des pays en voie de développement. Ce volume fixé dans les années 70 par la communauté internationale à 0,7 % du PNB des pays développés n'a été atteint jusqu'ici que par quatre pays¹³. Il faut préciser cependant que les appels à l'aide publique au développement sont devenus de plus en plus pressants et nombreux avec l'accroissement des besoins, et plus particulièrement ceux des PMA dont le nombre ne cesse d'augmenter.

147. En outre, une bonne partie de l'APD est orientée de plus en plus vers la satisfaction des besoins urgents nés de catastrophes naturelles ou des conflits armés qui accaparent une part importante des ressources financières pour le maintien de la paix et pour la survie des millions de réfugiés et personnes déplacées.

148. Un autre aspect des relations économiques internationales qui constitue un grand obstacle à l'application de la Déclaration sur le droit au développement est le problème aigu de la dette extérieure des pays en développement.

149. Un des effets de la dette extérieure sur les pays en développement est de réduire encore davantage les ressources nationales déjà insuffisantes consacrées à la satisfaction des besoins essentiels des populations et au développement. Selon le rapport du Secrétaire général des Nations Unies "Agenda pour le développement", durant la dernière décennie, les pays en développement endettés ont en moyenne dû transférer de 2 à 3 % de leur PIB à l'étranger. Dans certains cas, les transferts ont représenté 6 % ou plus du PIB. C'est là un phénomène pervers, conclut avec ironie le Secrétaire général, puisque certains pays en développement sont maintenant devenus exportateurs nets de ressources financières¹⁴.

150. L'allègement du fardeau de la dette extérieure des pays en développement constitue, du reste, une des revendications de la Conférence mondiale des droits de l'homme, qui a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette tout en oeuvre afin d'alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement, de manière à compléter les efforts que déploient les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leur population¹⁵.

151. Dans le même ordre d'idées, un autre obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement réside dans les relations commerciales internationales, caractérisées par le protectionnisme et un manque de prévisibilité et de transparence. La conclusion des Accords de Marrakech, après l'Uruguay Round, a certes pour objectif principal de mettre fin au protectionnisme, et promouvoir une plus grande transparence et une meilleure prévisibilité dans ce domaine. La difficulté d'accès au système commercial mondial constitue cependant un énorme obstacle au développement. À l'heure actuelle en effet, ce système exerce une discrimination à l'encontre du monde en développement : alors que le prix de nombre de produits primaires a eu tendance à baisser, le système commercial mondial tend à limiter l'avantage que procure au monde en développement une main-d'oeuvre bon marché.

152. Une caractéristique du commerce international qui gêne le développement et fait obstacle à l'application de la Déclaration sur le droit au développement est l'instabilité persistante des prix de beaucoup de produits de base et la détérioration générale des termes de l'échange. Dans beaucoup de pays en développement les ressources financières extérieures dépendent largement des exportations de produits de base, dont les prix baissent fortement. Selon un rapport récent du Fonds commun pour les produits de base, 42 pays en développement sur 123 dépendaient des exportations d'un ou de deux produits de base pour 70 % de leurs recettes en devises. Plus de la moitié des recettes à

l'exportation de 90 % des 50 pays africains étudiés en 1990 provenait de ces produits¹⁶.

153. L'effet adverse de sanctions de l'ONU sur le développement social et économique de pays tiers a été signalé en tant que nouvel obstacle émergent.

154. Parmi les obstacles majeurs à l'application de la Déclaration sur le droit au développement il devrait être fait mention des problèmes environnementaux qui concernent tous les pays. Dans les pays en développement le développement à long terme est menacé par la pression des besoins immédiats de la population. Dans les pays développés, des niveaux élevés de consommation et de production contribuent à l'existence de grands problèmes environnementaux et à l'épuisement des ressources au niveau planétaire. D'un côté comme de l'autre, la dévastation de l'environnement et la mauvaise gestion des ressources naturelles constituent de sérieux obstacles au développement et partant à l'application de la Déclaration sur le droit au développement.

C. Obstacles liés au système des Nations Unies

155. C'est l'ONU qui, aux termes de la Charte, a pour but de "réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux, d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion" (Art. 1, par. 3). Un des organes de l'ONU, le Conseil économique et social, est chargé de la coordination des activités des institutions spécialisées, et de faire des "recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous" (Art. 62, par. 2).

156. Dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, l'ONU et les institutions spécialisées jouent un rôle moteur, et de ce fait, elles sont des acteurs principaux dans la mise en oeuvre et l'application de la Déclaration sur le droit au développement.

157. Or, dans la pratique, et à travers le dialogue que le Groupe de travail a eu avec les représentants de plusieurs organes des Nations Unies et de plusieurs institutions spécialisées, il apparaît que l'un des obstacles majeurs à la mise en oeuvre et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement est l'impréparation de la plupart des organes des Nations Unies et institutions spécialisées à assurer ce rôle dans l'application et la mise en oeuvre de la Déclaration.

158. Visiblement, le droit au développement n'était pas inscrit en tant que tel dans les priorités, ni dans les programmes des organisations internationales. En fait, on ne trouvait nulle part dans les grandes lignes des programmes de ces organisations le concept de droit au développement ni comme droit universel ni comme droit multidimensionnel.

159. D'une façon générale, les organisations internationales ont même continué à garder des droits de l'homme une approche partielle et quelquefois partielle dans la mesure où leur mise en oeuvre s'effectue, souvent, de manière sélective.

160. Les orientations contenues dans la Déclaration sur le droit au développement ne semblent pas avoir entraîné des modifications substantielles et appropriées ni dans les discours, ni dans l'approche, ni dans les programmes des Nations Unies, de ses organes et des institutions spécialisées.

161. Loin d'avoir été influencée par le caractère éminemment intégrateur et global du concept du droit au développement, la vision du développement continue à être partielle, sectorielle, en fonction du mandat spécifique de chacun des organes ou des organisations susmentionnées.

162. Un autre obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement est le manque de coordination à l'intérieur même de l'Organisation et au sein du système dans son ensemble.

163. Bien qu'elle soit inscrite dans la Charte et malgré les injonctions de la Conférence mondiale des droits de l'homme d'accroître la coordination en faveur des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, cette coordination ne semble pas effective, du moins en ce qui concerne l'application et la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement. Chaque organe conventionnel, chaque programme des Nations Unies, chaque institution spécialisée a son mandat; ceux-ci ne rendent compte qu'à leurs mandants, et même les grands programmes des Nations Unies bénéficient d'une autonomie comparable à celle des institutions spécialisées.

164. L'appareil de coordination existant (le CAC et le CCQPO) ne semble pas avoir abordé la question de la coordination en ce qui concerne l'application de la Déclaration.

165. Le Conseil économique et social non plus ne semble pas avoir inscrit cette question précise de l'application de la Déclaration et de la réalisation du droit au développement à son ordre du jour.

166. En outre, une des insuffisances du système des Nations Unies qui peut être considérée comme un obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration est la tendance à séparer le développement économique du développement social et les politiques macro-économiques des objectifs sociaux.

167. Au fil des années, les institutions de Bretton Woods se sont principalement intéressées aux questions immédiates de la stabilité macro-économique et de la croissance économique, laissant à d'autres institutions du système des Nations Unies le soin de s'occuper des aspects sociaux à long terme du développement. L'évolution du développement mondial amène à revoir cette répartition des tâches.

168. Comme corollaire de cette séparation des tâches, une autre entrave à l'application de la Déclaration sur le droit au développement provient de l'inégalité de répartition des ressources attribuées aux institutions spécialisées et aux Fonds des Nations Unies : seule une partie limitée de ses ressources est attribuée aux organisations à caractère social, alors que partout dans le monde on reconnaît de plus en plus l'ampleur croissante des problèmes sociaux.

169. Un autre obstacle est la représentation inégale des femmes au niveau élevé de prise de décision au sein des Nations Unies, des institutions internationales et des institutions intergouvernementales.

170. En passant en revue un certain nombre d'obstacles qui, de son point de vue, entravent la mise en oeuvre et l'application de la Déclaration sur le droit au développement, le Groupe de travail ne prétend pas avoir procédé à un inventaire complet de ces obstacles; il considère néanmoins que l'importance des obstacles recensés, leur complexité, leur diversité sont à la mesure des objectifs ambitieux de la Déclaration et donnent une idée des efforts qui restent à faire par la communauté internationale pour donner effet aux principes contenus dans cette Déclaration.

171. L'analyse de ces obstacles a également permis dans une certaine mesure de localiser les défaillances, de situer les responsabilités et de désigner les acteurs appelés à intervenir pour une application effective de la Déclaration sur le droit au développement.

III. PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

172. Après avoir procédé dans le précédent chapitre à l'identification des obstacles à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, le Groupe de travail présente dans ce chapitre un certain nombre de propositions et de recommandations qui concernent, d'une part, la mise en oeuvre de la Déclaration par les États et par les organisations internationales, d'autre part, les mesures à prendre par tous les acteurs de la communauté internationale pour la réalisation du droit au développement.

173. Compte tenu de l'ampleur et de la complexité de la tâche qui lui a été confiée, le Groupe de travail est conscient que ces propositions et recommandations ne peuvent pas être exhaustives.

174. Comme le Groupe de travail l'a déjà fait observer, la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement dépend des États et des peuples, qui doivent prendre les mesures nécessaires collectivement et individuellement, ainsi que du système des Nations Unies et de ses institutions internationales spécialisées, y compris les institutions de Bretton Woods.

A. L'application de la Déclaration sur le droit au développement par les États

175. Les traités internationaux sur les droits de l'homme sont destinés à être appliqués par les gouvernements des États parties qui les ont dûment ratifiés.

176. Or, la Déclaration sur le droit au développement n'a pas le statut d'un traité de droit international. Bien plus, et cela a été souligné précédemment au chapitre II de ce rapport, sa formulation n'est pas contraignante ni suffisamment opérationnelle, et n'a pas prévu par exemple de "mécanismes d'application", ni de systèmes d'établissement de rapports conformément aux dispositions de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'établissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme.

177. Le Groupe de travail considère par conséquent que l'application de la Déclaration sur le droit au développement devrait être recherchée non pas à travers sa reformulation ou son remplacement par un autre instrument, mais par un certain nombre de mesures dont certaines ont été déjà précisées dans ses rapports intérimaires.

178. Les récentes conférences mondiales et en particulier la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le Sommet mondial pour le développement social, la Conférence internationale sur la population et le développement ainsi que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ont donné plus de force à la Déclaration sur le droit au développement. Lors de ces conférences, le droit au développement a été réaffirmé en tant que droit universel et inaliénable et l'universalité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme ont été une nouvelle fois reconnues.

179. Les déclarations et programmes d'action de ces conférences ainsi que ceux de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement contiennent des recommandations adressées à tous les États concernant la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement.

180. Pour atteindre l'objectif final d'une amélioration de la qualité de la vie de tous les êtres humains, le Groupe de travail considère que les programmes de développement doivent avoir un caractère global afin de tenir compte des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement, de la réalisation de tous les droits de l'homme, du concept de développement durable et de tous les facteurs économiques, sociaux, culturels et politiques qui sont à la base de l'amélioration de la qualité de la vie de tous les individus.

181. En conséquence, le Groupe de travail formule les recommandations suivantes.

182. La Déclaration doit être diffusée et mieux connue de ceux qui sont chargés de l'appliquer.

183. Il incombe au Centre pour les droits de l'homme de mettre en oeuvre un programme de diffusion et de promotion de la Déclaration dûment replacée dans son contexte parmi les gouvernements, les parlements, les cadres des administrations chargées du développement et de la planification, les organisations et les associations. À cette fin, il devrait employer tous les moyens adéquats tels que impression, traduction, organisation de séminaires, de conférences dans les universités, dans les institutions chargées de la formation dans le domaine des droits de l'homme, en demandant la coopération des institutions appropriées telles que l'Union interparlementaire, les instituts de droits de l'homme, les universités, les ONG.

184. La mise au point d'un tel programme devrait intégrer, en plus des concepts de base tels que formulés dans la Déclaration sur le droit au développement, ceux formulés à l'occasion des conférences mondiales de Rio, de Vienne, du Caire, de Copenhague et de Beijing concernant le développement durable, l'interdépendance de la démocratie, du développement et des droits de l'homme, le développement global et l'importance du rôle de la femme dans le

développement, ainsi que les idées développées dans le rapport du Groupe de travail.

185. Le Groupe de travail sur le droit au développement voudrait rappeler ce qu'il avait souligné dans ses rapports intérimaires, à savoir que toute stratégie destinée à promouvoir la mise en oeuvre de la Déclaration gagnerait à s'appuyer, entre autres, sur un effort d'information et de communication destiné à provoquer les changements appropriés dans le comportement et les attitudes des uns et des autres.

1. Les gouvernements devraient être encouragés à envoyer volontairement des rapports périodiques sur l'application de la Déclaration sur le droit au développement

186. Le Groupe de travail a noté ci-après les deux conditions fondamentales pour que le droit au développement soit pleinement réalisé en tant que droit de l'homme.

187. Au niveau national, pour les rendre opérationnelles, il faut, premièrement, que des cibles et des objectifs minima soient fixés pour permettre de mesurer les progrès accomplis et inciter les gouvernements à poursuivre leurs efforts.

188. Ces cibles, qui tiendraient compte de diverses situations et des priorités nationales, pourraient aider à identifier les obstacles à la réalisation du droit au développement aux plans national et international, facilitant ainsi leur élimination.

189. Ces cibles et objectifs devraient être établis dans le cadre d'une stratégie globale du développement, plurisectorielle, illustrant ainsi leur contribution à une stratégie globale du développement national.

190. Deuxièmement, il faut qu'une certaine forme de mécanisme de présentation des rapports soit envisagée afin de pouvoir mesurer les progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement.

191. De tels rapports pourraient souligner, par exemple, les progrès réalisés dans la formulation de nouvelles stratégies ou politiques en matière de développement global, la coopération internationale au développement, la promotion de la participation collective, de la justice sociale et par une promotion simultanée du plein respect des droits civils et politiques et économiques, sociaux et culturels. Leur cadre de référence serait ainsi la relation entre le développement, les droits de l'homme et la démocratie, telle qu'elle est énoncée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

192. Cette procédure de présentation de rapports, qui pourrait être volontaire, s'insérerait dans tout système coordonné de présentation de rapports qui pourrait être mis au point. En examinant les rapports, le mécanisme de suivi qui serait mis en place par la Commission des droits de l'homme devrait s'attacher aux implications de la question plus large des progrès accomplis (ou non) dans la réalisation du droit au développement. En particulier, il aurait pour fonction de relier les aspects nationaux et internationaux de l'application

du droit au développement, dans le but de les porter à l'attention des organes et des institutions appropriés du système des Nations Unies. On n'attend pas de ce service qu'il évalue les rapports nationaux et fasse rapport à ce sujet; il n'y aurait donc pas de double emploi avec les activités des organes conventionnels.

193. Tous les gouvernements devraient donc être encouragés à fixer des objectifs tenant compte de leurs capacités économiques et des délais raisonnables pour créer les conditions favorables à la réalisation du droit au développement et à envoyer volontairement des rapports périodiques à la Commission des droits de l'homme sur les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs.

194. À cet égard, le Groupe de travail a souligné dans ses rapports antérieurs qu'en dernière analyse le droit au développement va plus loin que le développement lui-même; il suppose une approche du développement centrée sur les droits de l'homme, ce qui est une nouveauté. De l'avis du Groupe de travail, pour que le droit au développement se réalise pleinement en tant que droit de l'homme, il faut que deux conditions au moins soient réunies : premièrement, que des critères et des objectifs minima soient fixés et, deuxièmement, qu'un mécanisme permettant de rendre des comptes soit mis en place (voir E/CN.4/1995/27, par. 63).

2. Les gouvernements devraient être encouragés à désigner des cellules administratives existantes ou à créer pour servir de points focaux destinés à collecter, recevoir et diffuser toute information utile sur l'application de la Déclaration sur le droit au développement

195. Les structures gouvernementales ainsi créées pourraient aussi établir des liaisons avec des unités similaires dans les autres pays et favoriser ainsi l'échange d'informations et d'expérience dans le domaine du droit au développement.

196. Une fois désignés et formés, les responsables de ces unités recevront du Centre pour les droits de l'homme ou lui adresseraient toutes sortes d'informations utiles sur l'application de la Déclaration sur le droit au développement.

197. Les responsables de ces points focaux pourraient recevoir du Centre pour les droits de l'homme, dans des séminaires régionaux ou sous-régionaux, une formation appropriée sur les droits de l'homme en général et sur le droit au développement en particulier.

3. Le rôle des acteurs non gouvernementaux dans la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement

198. L'un des progrès les plus significatifs qui a été fait au cours des années récentes et auquel le Groupe de travail attache une importance particulière est la contribution accrue des acteurs non gouvernementaux, y compris les syndicats, les Églises, les organisations non gouvernementales et les associations de citoyens engagés dans la promotion de tous les droits de l'homme aux niveaux national, régional et international.

199. Leur contribution a été décisive dans les avancées faites par de nouveaux concepts et de nouveaux engagements gouvernementaux au cours des récentes conférences mondiales à Rio, Vienne, Le Caire, Copenhague et Beijing.

200. Le Groupe de travail exprime la conviction que de tels acteurs de la société ont un rôle croissant à jouer dans la diffusion et la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement. Les ONG actives dans le domaine des droits de l'homme aussi bien que celles qui travaillent dans le domaine du développement devraient conjuguer leurs efforts.

201. Au niveau national, les acteurs de la société devraient promouvoir la participation populaire à toutes les activités relatives à la réalisation du droit au développement comme un droit multidimensionnel. Ils devraient contribuer à la rédaction et au suivi de plans nationaux qui fixent des objectifs pour la mise en oeuvre de la Déclaration, prenant en compte les conditions et les procédures institutionnelles.

202. Aux plans régional et international, la contribution des acteurs non gouvernementaux devrait être accrue afin d'assurer qu'une influence appropriée soit exercée par la société sur les activités des organisations régionales et internationales responsables pour la réalisation du droit au développement.

B. La mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement par les institutions internationales

203. Dans la sphère internationale, le Groupe de travail considère que la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement incombe au système des Nations Unies et aux institutions et organismes apparentés.

204. Compte tenu des conclusions formulées au chapitre II selon lesquelles l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées n'ont pas, entre autres, nommé inscrit la mise en oeuvre de la Déclaration dans leurs activités ou dans leurs programmes, et eu égard à l'approche largement sectorielle adoptée par les institutions spécialisées et au peu de coordination qui existe effectivement entre elles, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme, le Groupe de travail adresse les recommandations suivantes aux différents organes des Nations Unies s'occupant de cette question.

1. Les organes de traités

205. Le Groupe de travail, considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants et que le droit au développement est un droit intégral, multidimensionnel et holistique, estime que les organes conventionnels peuvent contribuer, dans le cadre de leur mandat, à l'application du droit au développement.

206. Dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organes de traités peuvent contribuer à la réalisation du droit au développement en inscrivant cette question à leur ordre du jour. Dans leurs rapports, les organes de traités peuvent donner des indications utiles permettant d'apprécier les progrès accomplis ainsi que les obstacles rencontrés dans la réalisation du droit au développement. Le Groupe de travail suggère que la Commission des droits de

l'homme, dans une résolution appropriée, invite ces organes à une réflexion sur cette question et à faire part à la Commission des droits de l'homme de leurs propositions le cas échéant.

207. Le Groupe de travail rappelle en outre qu'il a été proposé d'entreprendre une étude sur la possibilité de mettre en place un système unifié pour l'établissement des rapports nationaux, en tenant compte de la finalité de l'examen de ces rapports; il estime qu'une telle réforme pourrait favoriser l'application et la mise en oeuvre de la Déclaration.

2. Le système des Nations Unies

208. Compte tenu du caractère multidimensionnel du droit au développement, il est essentiel que toutes les institutions spécialisées et tous les organes pertinents agissent de manière conjointe et coordonnée. Ces institutions et ces organes ont un rôle central à jouer dans la réalisation du droit au développement. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire d'arriver à une meilleure coordination dans la mise en oeuvre de la Déclaration et dans la formulation des programmes que ces institutions et ces organes doivent exécuter conformément à leur mandat.

209. Ayant examiné les recommandations formulées par les différentes entités qui ont communiqué des informations, le Groupe de travail formule les recommandations suivantes :

1. Une meilleure coordination devrait être instaurée entre toutes les institutions spécialisées et les organes pertinents, les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et les organisations intergouvernementales pour la formulation de stratégies et la définition de programmes d'action; la coopération dans ce domaine devrait être renforcée; et un processus de consultation et de coordination permanent devrait être mis en place et des échanges d'informations devraient avoir lieu entre les agents responsables de l'exécution des programmes.

2. Les principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement devraient être incorporés dans les directives de politique générale de ces institutions et celles-ci devraient définir des lignes d'action, des critères clairs et des priorités basées sur ces principes.

3. Dans la formulation des stratégies et la définition des priorités, un équilibre devrait être respecté entre les aspects économiques, sociaux et politiques du développement. Il devrait y avoir davantage de transparence, de démocratisation et de coordination dans les activités des institutions du système des Nations Unies ainsi qu'au niveau de la mobilisation et de l'allocation des ressources.

4. Les États et la communauté internationale tout entière devraient contribuer au renforcement de la gestion du système des Nations Unies pour la mise en oeuvre de la Déclaration et développer leurs activités visant à promouvoir la réalisation du droit au développement.

5. Les organes des institutions spécialisées devraient inscrire la question du droit au développement à leur ordre du jour afin de pouvoir formuler des critères d'action et donner des instructions appropriées pour l'exécution de leurs programmes conformément à ces critères.

6. Chaque institution devrait établir – ou renforcer s'il existe déjà – un service administratif ou un attaché de liaison chargé d'assurer la coordination avec les autres institutions et les autres organes et la circulation de l'information.

3. Les institutions de Bretton Woods et les organisations intergouvernementales

210. Compte tenu du caractère intégré, pluridimensionnel et global du droit au développement, toutes les institutions internationales et intergouvernementales sont des acteurs importants dans la réalisation de ce droit. Pour lui donner effet, il faut que les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et les autres organisations intergouvernementales tiennent compte des principes énoncés dans la Déclaration et, à cette fin, le Groupe de travail formule les recommandations suivantes :

1. Un équilibre devrait être établi entre les aspects économiques, sociaux, culturels et juridiques du développement, en tenant compte des différents concepts concernant le développement qui sont énoncés dans la Déclaration ainsi que dans les déclarations et programmes d'action adoptés par les différents sommets et conférences mondiales tenus ces dernières années.

2. Un processus permanent de consultation et de coordination devrait être instauré entre les organisations et entités à caractère social, humanitaire, culturel et éducatif.

3. Un service administratif ou un attaché de liaison devrait être chargé, au sein de chaque organisation, de faciliter ces consultations et cette coordination ainsi que la circulation de l'information.

4. Le Conseil économique et social

211. Le Conseil économique et social en tant qu'organe de coordination des institutions et organes susmentionnés devrait, lorsqu'il adoptera des résolutions sur la question, définir des objectifs d'ensemble clairs, précis et réalisables, contenant des directives pour toutes les institutions sur la réalisation du droit au développement. Le Groupe de travail recommande que le Conseil économique et social inscrive la question de la mise en oeuvre de la Déclaration à son ordre du jour, afin de pouvoir examiner périodiquement les informations qui lui sont communiquées à ce sujet par les institutions internationales et la Commission des droits de l'homme.

5. La Commission des droits de l'homme

212. C'est à partir de la Commission des droits de l'homme, l'organe plus spécialement chargé de la promotion et de la protection de tous les droits de la personne humaine, que des initiatives peuvent être lancées dans le cadre d'un programme impliquant les organes appropriés des Nations Unies et les institutions spécialisées et permettant d'avancer vers la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement. La Commission devrait prendre les mesures nécessaires pour assurer le suivi des travaux entrepris par le Groupe de travail.

213. Le Groupe de travail recommande que la Commission des droits de l'homme établisse un programme spécifique pour la promotion et la mise en oeuvre du droit au développement, dans lequel elle donne des directives à ses organes subsidiaires ainsi qu'aux organes conventionnels sur la manière dont le système des Nations Unies tout entier et en particulier les organes s'occupant des droits de l'homme peuvent suivre la réalisation du droit au développement en tant que synthèse de tous les droits fondamentaux de la personne humaine. Parallèlement, la Commission des droits de l'homme devrait recommander au Centre pour les droits de l'homme d'employer une partie des ressources des services consultatifs à aider les gouvernements à formuler et à exécuter des programmes visant à la réalisation du droit au développement.

6. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme

214. Le Groupe de travail recommande que le Haut Commissaire aux droits de l'homme, en tant que coordonnateur général pour les droits de l'homme, fasse des propositions à toutes les institutions spécialisées et aux organes du système des Nations Unies concernant l'exécution d'activités visant à la réalisation du droit au développement.

7. Le Centre pour les droits de l'homme

215. Le Groupe de travail recommande que le Centre pour les droits de l'homme :

- i) Donne effet à la demande formulée dans la décision 1995/258 du Conseil économique et social concernant la mise en place d'un service administratif chargé de la coordination des activités visant à la réalisation du droit au développement;
- ii) Formule un programme pour la diffusion de la Déclaration sur le droit au développement;
- iii) Prépare une fiche d'information sur le droit au développement;
- iv) Élabore des critères, des programmes et du matériel éducatif pour la promotion du droit au développement dans le cadre de la Décennie pour l'enseignement des droits de l'homme.

C. Réalisation du droit au développement

1. La réalisation du droit au développement est un objectif qui nécessite la mise en oeuvre d'une stratégie à long terme

216. Le Groupe de travail est convaincu que la réalisation du droit au développement est une oeuvre de longue haleine, s'inscrivant dans la durée et nécessitant de la persévérance et des efforts soutenus de la part de l'ensemble de la communauté internationale.

217. La réalisation du droit au développement à l'échelle universelle suppose, en effet, des changements fondamentaux dans les politiques nationales et internationales, dans les comportements des décideurs, dans les méthodes de travail et les programmes des organes de l'ONU et des organisations internationales spécialisées, dans les relations économiques internationales en vue de mettre fin aux violations des droits de l'homme, à la pauvreté, à l'analphabétisme, à l'exclusion et aux fléaux sociaux dont souffrent aujourd'hui des milliards d'individus dans le monde.

218. L'ampleur et l'ambition de l'objectif ne le cèdent en rien à son acuité ni à l'urgence de l'inscrire en première place dans l'agenda de la communauté internationale à l'aube du XXI^e siècle.

219. Cet objectif a l'avantage de combiner en fait plusieurs objectifs poursuivis actuellement par la communauté internationale dans le cadre de plusieurs programmes et plusieurs institutions internationales, y compris ceux qui résultent des cinq grandes conférences mondiales qui ont eu lieu récemment sur l'environnement et le développement, sur les droits de l'homme, sur la population et le développement, sur le développement social et sur la femme. Un tel objectif ne peut être réalisé que dans le cadre d'une stratégie à long terme, dont les échéances, les étapes, les moyens d'action et les intervenants auraient été préalablement définis, précisés et identifiés.

220. Le Groupe de travail est convaincu que, sans une stratégie à long terme, bénéficiant de la contribution effective de tous les acteurs, les États en premier lieu, les organisations internationales et les ONG concernées, il est difficile d'envisager à un horizon plus ou moins lointain la réalisation d'un objectif aussi ambitieux que la jouissance universelle du droit au développement.

221. En vue de promouvoir une telle stratégie, le Groupe de travail considère que le groupe d'experts qu'il recommande à la Commission des droits de l'homme de créer devrait, notamment, formuler des recommandations sur la manière dont la stratégie existante pourrait être prise en considération dans le domaine du développement et des droits de l'homme, dont les objectifs de l'Agenda pour le développement actuellement examiné par l'Assemblée générale pourraient être intégrés et dont les recommandations issues des cinq conférences mondiales susmentionnées pourraient être mises en oeuvre.

222. Il pourrait également préconiser le système de suivi (monitoring system) appelé à suivre et à stimuler la mise en oeuvre de cette stratégie, ainsi que la

nature des rapports et des informations qu'ils véhiculeraient pour rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement.

2. La réalisation du droit au développement est un objectif à caractère universel nécessitant des mesures simultanées aux plans national et international

223. Comme cela a été développé précédemment, la réalisation du droit au développement est un objectif qui concerne, à des degrés divers, tous les pays. Les pays en développement sont bien entendu les premiers concernés et seront les grands bénéficiaires d'une réalisation universelle du droit au développement.

224. Mais les pays développés aussi bénéficieraient de la réalisation du droit au développement à l'échelle universelle.

225. Le Groupe de travail rappelle que les problèmes lancinants du chômage, de la pauvreté et de l'exclusion sociale sont communs à tous les pays et nécessitent une révision des politiques et des stratégies de développement, et leur adaptation au concept de développement global tel que défini dans la Déclaration sur le droit au développement.

226. En outre, la réalisation du droit au développement à l'échelle universelle nécessite une coopération internationale renforcée, et la concomitance des mesures qui doivent être prises à l'échelle nationale et à l'échelle internationale.

227. Ces mesures gagneraient bien entendu à être précisées et coordonnées dans le cadre de la stratégie internationale qui a été évoquée précédemment.

228. Cependant, en attendant l'élaboration d'une telle stratégie, le Groupe de travail a pensé utile de souligner un certain nombre de mesures qui gagneraient à figurer en première place dans l'ordre des priorités du futur agenda pour la réalisation du droit au développement à l'échelle universelle.

229. Tout en insistant sur la nécessité de mener ces actions d'une façon simultanée, le Groupe de travail les a regroupées selon qu'elles relèvent du champ national ou international.

a) Créer les conditions nationales favorables à la réalisation du droit au développement

230. La réalisation du droit au développement est essentiellement la responsabilité des États. Le droit au développement doit devenir un moyen de rendre tous les droits de l'homme effectifs par le biais de politiques nationales et de plans de développement ainsi que de programmes concrets comme ceux concernant la santé, l'éducation, le logement, la lutte contre la pauvreté, la jeunesse, les femmes, les personnes âgées, les handicapés, les enfants, les minorités et l'environnement.

231. Une transparence et une responsabilité accrues, une meilleure gouvernance ainsi que le maintien de l'harmonie raciale et de la stabilité sociale sont nécessaires dans le processus de décision permettant la réalisation du droit au

développement. L'élimination de la mauvaise gestion ainsi que des mesures d'élimination de la corruption et de l'impunité dont jouissent ceux qui en sont responsables sont indispensables à la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement.

232. Ayant examiné les renseignements qui lui ont été communiqués durant l'exercice de son mandat, et après le dialogue qu'il a eu avec les représentants des gouvernements, des institutions et organes spécialisés et des organisations non gouvernementales, le Groupe de travail estime nécessaire de créer au niveau national des conditions propices à la réalisation du droit au développement. Compte tenu des différences dans les niveaux de développement et les situations politiques, sociales et culturelles des pays, il est nécessaire que chaque pays élabore son propre modèle en fonction de son contexte spécifique. Le Groupe de travail recommande néanmoins que la formulation de tels modèles tienne compte des déclarations et programmes d'action adoptés lors des conférences mondiales ainsi que du caractère intégrant et multidimensionnel du droit au développement.

233. Pour la réalisation du droit au développement au niveau national, le Groupe de travail présente les recommandations ci-après :

1) Mise en oeuvre de politiques et de programmes de développement intégrants et globaux

234. De tels programmes devraient comprendre des éléments économiques, sociaux, culturels et politiques. Les États, acteurs principaux de la réalisation du droit au développement, devraient garantir l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, renforcer la démocratie, assurer une administration publique honnête et transparente ainsi qu'une administration de la justice efficace et impartiale.

235. Aux niveaux économique et social, les programmes devraient instaurer un équilibre entre la croissance économique et l'amélioration des conditions sociales de tous les êtres humains afin que tous aient la possibilité de satisfaire leurs besoins en matière de santé, d'éducation, de logement, d'emploi et de loisirs. Étant donné le caractère global du développement, tous les modèles de développement devraient avoir pour objectif ultime une meilleure qualité de la vie pour tous les êtres humains.

236. Du point de vue culturel, les États devraient garantir des conditions de vie égales à tous les groupes culturels et ethniques et établir des conditions propres à garantir un pluralisme culturel, religieux, linguistique, idéologique et politique.

237. Considérant l'interdépendance des relations entre les États, ceux-ci devraient tous créer au niveau national les conditions qui contribueront à résoudre les problèmes prioritaires pour la communauté internationale tels ceux qui ont trait à l'environnement, aux migrations, au trafic de drogue, aux différentes formes de racisme et de xénophobie, au processus de marginalisation sociale de secteurs sociaux tels que la jeunesse, les personnes âgées et les chômeurs.

238. Le Groupe de travail recommande également l'adoption d'urgence de mesures pour éliminer les conflits internes et garantir la paix au niveau national. La paix est une condition essentielle à la réalisation du droit au développement et ne peut être atteinte que par des programmes de développement qui assurent le bien-être à tous, éliminent les inégalités dans la répartition des revenus, garantissent la sécurité sociale et développent la solidarité et la tolérance comme fondements des relations sociales.

239. Le Groupe de travail ne souhaite pas recommander des modèles de développement qui ne tiendraient pas compte de la réalité de chaque pays mais il estime opportun de suggérer que des modèles de développement intégral pourraient être expérimentés auxquels toutes les entités nationales et internationales s'occupant de développement pourraient collaborer d'une manière intégrée et coordonnée. De tels programmes peuvent être mis en oeuvre dans les diverses régions en vue d'adresser aux gouvernements des recommandations exécutoires sur le développement intégral.

2) Promotion de l'ensemble des droits de l'homme

240. La Déclaration sur le droit au développement a particulièrement insisté sur la nécessité d'accorder un égal intérêt aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels.

241. La réalisation du droit au développement ne pourrait pas être envisagée sans que soit respecté le principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme.

242. Bien que l'importance accordée à telle ou telle catégorie de droits de l'homme diffère d'un pays à l'autre, le Groupe de travail considère qu'un effort accru devrait être demandé aux États Membres en ce qui concerne la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, du fait de l'absence de dispositions juridiques et de mécanismes appropriés à l'échelle nationale pour rendre ces droits exigibles au même titre que les droits civils et politiques.

243. Le Groupe de travail voudrait souligner à ce propos l'importance qu'il y a à achever l'élaboration du protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme cela a été recommandé par la Conférence de Vienne.

244. Le Groupe de travail appuie également la recommandation de la Conférence de Vienne relative à l'établissement d'indicateurs permettant de mesurer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels. De tels indicateurs faciliteraient considérablement la réalisation du droit au développement.

3) Promotion de la participation populaire, de la démocratie et de la justice sociale

245. Le Groupe de travail estime que les principaux agents de la réalisation du droit au développement au niveau national, outre l'État qui est l'entité responsable de la création des conditions et de l'adoption des mesures

nécessaires à cette réalisation, sont les individus, les groupes et les peuples bénéficiaires et acteurs.

246. La participation populaire constitue un fondement du droit au développement; elle se situe en amont et en aval du processus de développement et implique une contribution effective de chacun et de tous à ce processus, et le droit de bénéficier d'une part équitable des résultats de ce processus.

247. Le Groupe de travail considère que la participation devrait s'étendre aux peuples autochtones et aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques, à la jeunesse et aux enfants et que les personnes âgées devraient également être considérées comme des agents actifs dans tous les processus de formulation, d'application et de contrôle des programmes de développement.

248. La population civile joue un rôle très important dans la mise en oeuvre effective des programmes de développement, et l'établissement de mécanismes de contrôle, de son point de vue, peut contribuer à accroître l'efficacité de l'administration publique.

249. La participation populaire doit s'étendre à tous les aspects de la vie de la collectivité, y compris à la définition et à la conception des politiques et programmes de développement, à leur exécution, ainsi qu'au contrôle et à la surveillance de leur mise en oeuvre.

250. La participation suppose également des politiques fiscales et de répartition des revenus qui accordent à chacun une part équitable des résultats du développement en fonction de sa contribution.

251. La participation suppose enfin la solidarité à l'intérieur de la collectivité, et entre les individus et les divers groupes constitutifs d'une société nationale. En effet, on ne peut concevoir une participation de tous au processus du développement et aux résultats qui en découlent sans une solidarité effective entre les individus et les groupes qui constituent une société.

252. Cette solidarité résulte du fait que le droit au développement est à la fois un droit individuel et un droit collectif qui comporte des devoirs réciproques entre l'individu et la collectivité, comme cela est précisé dans la Déclaration sur le droit au développement (art. 2).

253. Le droit au développement implique en effet des devoirs de l'individu envers la collectivité qui seule peut assurer son épanouissement, et qui est appelée à promouvoir un ordre politique, social et économique propre à favoriser le développement, la démocratie et à garantir le respect des droits de l'homme.

4) Promotion de l'éducation sur la réalisation du droit au développement

254. La réalisation du droit au développement suppose un processus d'apprentissage, d'éducation et de formation destiné à provoquer chez les jeunes et les adultes les attitudes et les comportements appropriés, et à créer une culture du droit de l'homme au développement basée sur la réalisation de tous les droits de l'homme.

255. Il est par conséquent nécessaire que les gouvernements, dans le cadre de la création des conditions favorables à la réalisation du droit au développement, améliorent les systèmes d'éducation et de formation pour les jeunes comme pour les adultes, permettant à ceux-ci d'être conscients de leurs droits mais aussi d'être préparés à assumer de manière responsable leur rôle dans la société. Les programmes d'éducation gagneraient à contenir ce qui peut contribuer à renforcer chez les individus une culture de la paix, du respect de l'être humain et de sa dignité même dans l'adversité.

256. Le Centre pour les droits de l'homme devrait collaborer étroitement avec l'UNESCO pour mettre en oeuvre les programmes d'éducation à la démocratie que cette entité exécute et fournir des conseils sur la formulation de programmes d'éducation aux droits de l'homme et au droit au développement.

257. Le Groupe de travail recommande que les médias soient invités à participer à l'éducation au droit au développement par l'intermédiaire de programmes de diffusion et de réflexion sur les principes fondamentaux figurant dans la Déclaration, et que les autorités responsables de l'éducation appliquent de tels programmes dans les universités et dans tous les établissements d'enseignement.

b) Créer les conditions internationales favorables à la réalisation du droit au développement

258. En insistant sur le devoir des États de coopérer pour créer les conditions internationales favorables à la réalisation du droit au développement, la Déclaration rappelle l'interdépendance des mesures nationales et des mesures internationales pour la réalisation du droit au développement à l'échelle universelle.

259. De l'avis du Groupe de travail, une des conditions préalables les plus importantes de l'application et de la réalisation de la Déclaration sur le droit au développement est la création d'un environnement international caractérisé par la justice et l'équité. En conséquence, la pleine application et la pleine réalisation de la Déclaration exigent une démocratisation authentique des relations économiques et politiques internationales, processus qui éliminera les conséquences adverses de l'actuel processus de globalisation et favorisera un nouveau climat de solidarité et de coopération internationale, en harmonie avec l'interdépendance croissante observée par le monde entier.

260. Ce niveau élevé d'interdépendance mondiale fait ressortir la nécessité pour la communauté internationale de comprendre la responsabilité qu'elle a dans l'application et la réalisation de la Déclaration. À cet égard, le Groupe de travail a recommandé l'étude des voies et moyens susceptibles de renforcer la coopération et la solidarité internationales.

261. Créer un climat nouveau de coopération et de solidarité internationales – condition préalable de la démocratisation des relations internationales – exige à la fois une volonté politique ferme aux niveaux national et international et aussi des changements de grande portée dans les institutions et les structures qui ont des responsabilités dans l'application et la réalisation de la Déclaration sur le droit au développement.

262. Certes, la Déclaration sur le droit au développement invite les États à créer un nouvel ordre économique international.

263. Le Groupe de travail, conscient du contexte historique dans lequel la Déclaration sur le droit au développement a été élaborée et promulguée et des changements qui ont lieu depuis sur la scène internationale, n'a pas eu à débattre des tenants et aboutissants d'un nouvel ordre économique international, laissant à d'autres instances plus qualifiées le soin de le faire.

264. Le Groupe de travail a néanmoins discuté des voies et moyens permettant à la communauté internationale de créer des conditions favorables à la réalisation du droit au développement.

265. Comme cela a été souligné dans les chapitres précédents de ce rapport, le droit au développement est par essence un droit qui s'articule à la coopération internationale, laquelle est indispensable à sa réalisation.

266. Cette relation organique entre le droit au développement et la coopération internationale est encore plus évidente avec la mondialisation de l'économie, qui est devenue une réalité de notre temps.

267. Les conséquences de plus en plus évidentes de cette mondialisation de l'économie sont la limitation de la marge de manoeuvre des États et leur influence de plus en plus relative sur le développement de leurs populations.

268. Le corollaire de la mondialisation de l'économie est, par conséquent, le besoin de renforcer la coopération et la solidarité internationales sans lesquelles la réalisation du droit au développement à l'échelle universelle serait un vain mot.

269. Tout en étant convaincu que le renforcement de la coopération et de la solidarité internationales sont indispensables à la réalisation du droit au développement à l'échelle universelle, le Groupe de travail est conscient des lacunes importantes dans le système des Nations Unies pour rendre cette coopération effective et suffisante en vue de résoudre les problèmes lancinants qui se posent aujourd'hui à la communauté internationale.

270. En effet, la communauté internationale n'est pas toujours en mesure d'énoncer les règles ou d'instituer les mécanismes appropriés en vue d'éliminer les obstacles qui entravent au plan international la réalisation du droit au développement. Ces obstacles ont été analysés dans ce rapport, et le Groupe de travail ne peut qu'en rappeler les principaux, étant convaincu qu'ils doivent figurer en première place dans un agenda international pour la réalisation du droit au développement à l'aube du XXI^e siècle, et que c'est en trouvant les solutions appropriées pour les surmonter que la communauté internationale créera les conditions internationales favorables à la réalisation du droit au développement à l'échelle universelle.

1) Les conflits armés et la course aux armements

271. Le Groupe de travail a bien noté la place importante que la Déclaration sur le droit au développement a consacrée à la paix et à la sécurité comme conditions indispensables à la réalisation du droit au développement.

272. Le problème majeur de la violence et du terrorisme de diverses sources, y compris la criminalité transnationale, fait aussi obstacle à la réalisation du droit au développement.

273. Le Groupe de travail signale particulièrement l'augmentation de la violence contre les femmes et les enfants en tant qu'obstacle majeur à la réalisation du droit au développement, de même que les conflits ethniques et ceux qui proviennent du fanatisme religieux et d'autres extrémismes. Généralement, du point de vue politique, le Groupe de travail signale comme obstacle le manque de participation des femmes aux niveaux élevés de prise de décision en rapport avec le pouvoir politique.

274. L'ampleur sans précédent des conflits armés dans le monde durant les dernières années et notamment depuis la fin de la "guerre froide" et leur cortège de violence et de violations des droits de l'homme, les dizaines de millions de personnes réfugiées ou déplacées sont là pour nous rappeler que le droit au développement ne saurait être réalisé à travers le monde sans la paix et la sécurité à l'intérieur et entre les nations.

275. Les questions humanitaires sont aujourd'hui d'autant plus préoccupantes qu'elles absorbent une part de plus en plus importante de l'aide publique au développement alors que, parallèlement, le besoin d'aide extérieure augmente dans les pays en développement avec l'augmentation de la pauvreté, de la faim et la détérioration du niveau et des conditions de vie de larges couches de la population.

276. Les moyens disponibles pour faire face aux conséquences des conflits armés dans le monde y compris la reconstruction des systèmes économiques et sociaux et l'édification de la confiance entre groupes précédemment en conflit s'avèrent insuffisants, alors que les mécanismes mis en place pour prévenir les conflits et pour maintenir la paix ne sont pas toujours efficaces. L'amplification des conflits et les dimensions des conséquences humanitaires sont telles qu'elles nécessitent une évaluation objective et responsable de la situation par la communauté internationale, et la prise de mesures énergiques et efficaces pour mettre fin à la spirale des conflits armés et créer des conditions de paix et de sécurité sans lesquelles la réalisation du droit au développement à l'échelle universelle resterait un voeu pieux.

277. Parallèlement, un effort international soutenu pour mettre fin à la course aux armements divers favoriserait à la fois le maintien de la paix et le financement international du développement.

Autres formes de violence

278. Le Groupe de travail recommande que la communauté internationale continue à déployer des efforts prioritaires pour l'éradication de toutes les formes de

violence qui affectent la société actuelle, spécialement la violence du trafic illicite de stupéfiants, du trafic illégal de personnes, de la xénophobie et de toutes les formes de discrimination, et qu'elle accorde une attention particulière à l'élimination de la violence contre la femme.

2) Le financement international du développement

279. Dans son "Agenda pour le développement", le Secrétaire général de l'ONU est arrivé à la conclusion que le développement est en crise. À l'appui de ce constat, deux données sont particulièrement éloquentes :

L'accroissement du nombre des pays dits "pays les moins avancés", où le niveau de vie d'une grande partie de la population n'est pas suffisant pour satisfaire les besoins minima;

L'incapacité de la communauté internationale à réaliser l'objectif qu'elle s'était fixé il y a 25 ans de faire consacrer un pourcentage déterminé du PNB des États Membres les plus nantis au financement du développement (0,7 %).

280. Comme cela a été précisé plus haut, cette situation s'explique par un certain nombre de considérations, dont l'accroissement des conflits armés.

281. L'application et la réalisation de la Déclaration signifient également que la tendance actuelle à une réduction des ressources financières de l'assistance au développement doit être inversée.

282. Le Groupe de travail a noté avec intérêt que le Sommet de Copenhague avait évoqué la fiscalité internationale comme un moyen possible de financer la coopération internationale au développement.

283. Un tel sujet mérite d'être approfondi par les instances internationales spécialisées; l'identification et la mise en oeuvre de nouvelles sources internationales de financement du développement demeurent une des conditions nécessaires à la réalisation du droit au développement.

3) L'allégement de la dette extérieure des pays en développement

284. Le problème de la dette extérieure des pays en développement et notamment des pays à faible revenu lourdement endettés a été maintes fois évoqué comme constituant une entrave à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et partant, à la réalisation du droit au développement dans les pays concernés.

285. La Commission des droits de l'homme avait demandé au Groupe de travail de consacrer une partie de ses débats et de ses recommandations à cette importante question.

286. Le Groupe de travail, tout en reconnaissant l'importance de cette question et la nécessité de lui trouver une solution adéquate au niveau international, a noté que certains gouvernements créanciers ont déjà pris des mesures courageuses pour effacer ou alléger la dette extérieure de certains pays, ou pour "recycler" cette dette dans des programmes d'aide au développement et/ou de protection de l'environnement.

287. Le Groupe de travail ne peut que souligner et encourager de telles décisions et suggère que le problème de la dette extérieure des pays en développement fasse l'objet d'une étude d'ensemble et d'un débat de haut niveau dans une des instances internationales appropriées. Un tel débat gagnerait en efficacité s'il était précédé par une préparation technique suffisante à laquelle participeraient, entre autres, les experts nationaux des pays créanciers, de certains pays débiteurs, de l'ONU, de la Banque mondiale et du FMI.

4) Assurer la cohérence des politiques macro-économiques

288. Au nombre des exigences d'un développement positif pour la réalisation du droit au développement figure un système de commerce mondial juste et équitable qui réduise et, pour finir, élimine les pratiques protectionnistes, les barrières non tarifaires, les mesures unilatérales et les obstacles à l'accès aux marchés en même temps que des efforts soutenus seront faits pour adopter des mesures propres à améliorer la situation en ce qui concerne la dégradation des termes de l'échange des matières premières provenant des pays en développement.

289. En outre, les avantages attendus et les espoirs soulevés par la libéralisation du commerce international, et la mondialisation de l'économie, ne doivent pas occulter les risques de perturbation qu'une telle situation peut créer, et les effets négatifs sur le développement qu'elle peut engendrer.

290. L'OMC est responsable du respect par les États membres des règles et disciplines du commerce international telles que définies dans les accords signés à l'issue de l'Uruguay Round.

291. À condition que leurs politiques nationales soient conformes aux règles d'un système commercial libéral multilatéral, les États membres de l'OMC ne peuvent pas prendre de mesures pour influencer sur les politiques économiques générales des États membres. Néanmoins, les politiques économiques nationales et les décisions des principaux pays industrialisés, en particulier, notamment celles qui affectent les variations des taux d'intérêt ou des taux de change, peuvent influencer de manière importante, et souvent négativement, sur les pays plus petits, particulièrement les pays en développement.

292. La Conférence ministérielle de Marrakech, au cours de laquelle ont été adoptés les nouveaux instruments du commerce international, avait invité les États membres de l'OMC et invité les États membres et les institutions économiques, financières et commerciales internationales à se concerter en vue de créer les conditions d'une cohérence des politiques macro-économiques dans le monde, de façon à créer les conditions favorables à la croissance et au développement.

293. Au chapitre II du présent rapport, le Groupe de travail note que les déséquilibres structurels des économies industrialisées sont un obstacle majeur à la réalisation du droit au développement et qu'il n'existe pas de mécanismes efficaces pour poursuivre la coordination de politiques macro-économiques entre les principales économies industrialisées afin qu'elles puissent se renforcer mutuellement et aboutir à un développement économique durable auquel les autres pays, en particulier les pays en développement, peuvent participer pleinement.

294. Le Groupe de travail considère que la création d'un environnement économique international favorable à la réalisation du droit au développement à l'échelle universelle serait grandement favorisée par la mise au point d'un mécanisme approprié et efficace de ce genre, et plus particulièrement de l'engagement des grandes puissances en vue de renforcer la cohérence des politiques économiques et la coopération internationale d'une façon générale.

295. Dans le cadre des réformes qui, de l'avis des experts, doivent être introduites pour améliorer l'environnement économique international, il a été fait mention de la nécessité urgente de procéder à une réforme du système monétaire international afin de corriger les distorsions actuelles et de décourager les transactions financières spéculatives. En conséquence, les recommandations concernant les relations financières internationales appelaient la communauté internationale à introduire une transparence accrue dans les activités des institutions financières internationales et à renforcer les consultations entre ces institutions et les gouvernements des États membres.

296. Pour créer un climat plus propice au développement mondial, les experts ont recommandé l'adoption d'une nouvelle législation internationale et la création d'institutions internationales efficaces pour régler les activités des sociétés transnationales et des banques, et en particulier reprendre les négociations multilatérales sur un code de conduite pour les sociétés transnationales.

297. Le Groupe de travail propose que le Conseil économique et social consacre une de ses sessions de fond à l'examen de cette question, et ce en étroite coopération avec le FMI, la Banque mondiale et l'OMC. L'efficacité d'une telle session et l'effectivité de ses résultats dépendent bien entendu du degré de préparation technique d'une telle session par les experts de l'ONU et des institutions internationales concernées.

CONCLUSION

298. On peut s'étonner de voir que neuf ans après sa promulgation, et malgré la pression soutenue de la communauté internationale, la Déclaration sur le droit au développement n'ait pas encore été mise en oeuvre et n'ait reçu aucun début d'exécution.

299. Cependant, ce délai n'est pas excessif, eu égard aux nombreux obstacles rencontrés et lorsqu'on se rappelle que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ne sont entrés en application que plus de neuf ans après leur adoption par l'Assemblée générale.

300. En outre, durant ces neuf années, des progrès importants ont été réalisés pour rapprocher l'échéance de la mise en oeuvre et de l'application de la Déclaration sur le droit au développement.

301. Les réserves suscitées par la proclamation de la Déclaration se sont progressivement dissipées et un consensus autour des principes contenus dans la Déclaration a émergé à Vienne, et a été confirmé par la suite à New York, au Caire et à Copenhague. Le concept de droit au développement s'est progressivement enrichi à l'occasion de ces conférences mondiales. Le Sommet social de Copenhague a notamment révélé que la pauvreté, l'exclusion sociale et le chômage sont des fléaux communs à tous les pays quel que soit le degré actuel de leur développement, ce qui fait de la réalisation du droit au développement une aspiration universelle, alors qu'elle a été considérée jusqu'à tout récemment comme étant la revendication des seuls pays en développement.

302. Grâce à cette période de maturation, le droit au développement apparaît aujourd'hui non seulement comme une norme nouvelle, mais aussi comme la clef de voûte de l'édifice des droits de l'homme, et en même temps comme un excellent adjuvant appelé à renforcer la réalisation de ces droits dans le monde.

303. De ce fait, la réalisation du droit au développement répond autant à une aspiration collective nouvelle à l'aube du XXI^e siècle qu'à la nécessité de compléter et de parfaire l'oeuvre que la communauté internationale a commencée il y a 50 ans dans le domaine des droits de l'homme.

304. Le Groupe de travail, au cours de l'accomplissement de son mandat, a mis en évidence des obstacles à la pleine réalisation du droit au développement et a formulé quelques recommandations à ce sujet. Il considère que ce processus dynamique doit être poursuivi.

305. En conséquence, le Groupe de travail recommande à la Commission des droits de l'homme de confier le soin de poursuivre ce travail à un groupe intergouvernemental d'experts qui aurait le mandat suivant :

- i) Continuer à développer l'aspect conceptuel du droit au développement;
- ii) Élaborer des principes directeurs pour la mise en oeuvre pleine et entière de la Déclaration sur le droit au développement;
- iii) Élaborer une stratégie mondiale pour promouvoir la pleine réalisation du droit au développement.

306. Le Groupe d'experts travaillera en coopération étroite avec les organisations du système des Nations Unies et les institutions financières internationales s'occupant des questions de développement. Il encouragera aussi la coopération avec les organisations non gouvernementales.

Notes

¹ Approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 229 (LXII) du 13 mai 1977.

² Confirmée par la décision 1979/29 du 10 mai 1979 du Conseil économique et social.

³ Entérinée par la décision 1981/149 du 8 mai 1981 du Conseil économique et social.

⁴ Déclaration adoptée à la vingt-sixième session de la Conférence générale de l'OIT, réunie à Philadelphie en mai 1944, et dont le texte est annexé à la Constitution de l'OIT.

⁵ Proclamée par la Conférence internationale des droits de l'homme, à Téhéran, le 13 mai 1968.

⁶ Résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969 (art. 2).

⁷ Keba M'baye : "Le droit au développement comme un droit de l'homme". RDH, 1972 (p. 503 à 534).

⁸ Résolutions 4 (XXXIII) du 21 février 1977 et 5 (XXXV) du 2 mars 1979.

⁹ Rapport sur la Consultation mondiale (E/CN.4/1990/9/Rev.1, par. 148).

¹⁰ Ibid., par. 155.

¹¹ E/CN.4/1995/27, par. 76 et 77.

¹² Déclaration et Programme d'action de Vienne, par. I.10.

¹³ Danemark, Norvège, Pays-Bas, Suède - "Agenda pour le développement", rapport du Secrétaire général.

¹⁴ Op. cit., par. 61.

¹⁵ A/CONF.157/24, par. 12.

¹⁶ Fonds commun pour les produits de base, rapport annuel du Directeur général sur les activités du Fonds (1994).

Annexe I

DÉCLARATION D'OPPOSITION AU RAPPORT ADOPTÉ SANS CONSENSUS
PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT À
SA CINQUIÈME SESSION, RÉDIGÉE PAR LES EXPERTS CUBAINS,
SILVIO BARÓ HERRERA ET ADOLFO CURBELO CASTELLANOS

1. Au paragraphe 14 du rapport susmentionné, il est indiqué que ledit rapport a été adopté malgré l'opposition exprimée par les experts cubains, ce qui en soi met sérieusement en question sa crédibilité si l'on considère que, conformément à toutes les normes établies concernant ce genre d'exercice, il aurait dû bénéficier du consensus de tous les membres du Groupe de travail.
2. Par la présente déclaration, nous entendons expliquer, par ordre d'importance, les raisons pour lesquelles nous avons dû nous opposer à la teneur du rapport considéré et nous en dissocier totalement.
3. La présente déclaration porte sur la teneur du rapport tel qu'il a été adopté sans consensus à la dernière séance du Groupe de travail, le 6 octobre au soir.

I. QUESTIONS DE CONTENU

4. Le rapport présenté initialement par le Président du Groupe de travail s'écartait, par sa teneur, des rapports antérieurs, qui avaient été adoptés par consensus et qui reprenaient les résultats des trois premières sessions tenues par le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat.
5. L'expert cubain a fait savoir tôt dans la session que, quels que soient les résultats auxquels aboutisse le Groupe de travail, son nouveau rapport devrait refléter avec précision le contenu des rapports antérieurs. Il a donc été proposé de créer un groupe de rédaction qui apporterait les modifications pertinentes en tenant compte des rapports antérieurs, du document élaboré par le secrétariat à la demande du Groupe de travail, qui contenait une liste des obstacles déjà identifiés et des mesures à prendre pour les éliminer, ainsi que de tous les amendements et documents que les experts jugeraient bon de présenter.
6. Cette proposition était particulièrement pertinente étant donné que le document avait été distribué très tardivement, à savoir au début de la session.
7. Indépendamment des autres catégories d'objections que nous présenterons plus loin dans la présente déclaration, il convient de préciser que notre opposition au rapport est motivée principalement par des considérations de fond.
8. Le rapport contient des formulations qui peuvent servir de fondement à des actions contraires à l'essence même du droit au développement, et en particulier des actions dirigées contre ceux qui en ont été les principaux promoteurs : les pays en développement.

9. À cet égard, nous soulignons que le document visé constitue une critique sournoise du texte même de la Déclaration sur le droit au développement : il fait en effet constamment allusion au contexte et à la période historique dans lesquels celle-ci a été adoptée et laisse entendre que certaines parties de son contenu appartiennent à une réalité inexistante. C'est ce que l'on tente de corroborer lorsqu'on fait état des changements intervenus dans le monde au cours des dernières années.

10. Par exemple, le rapport évoque sélectivement les principes et le contenu de la Déclaration sur le droit au développement. Les postulats suivants sont passés sous silence ou réduits à leur plus simple expression (pour une meilleure compréhension, nous indiquons les articles de la Déclaration dans lesquels ils sont énoncés) :

a) Pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et souveraineté permanente sur les ressources naturelles (art. 1, par. 2, de la Déclaration);

b) La réalisation du droit au développement suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (art. 3, par. 2);

c) Les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les États doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme (art. 3, par. 3);

d) Les États prennent des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des êtres humains qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression, de l'intervention étrangère et de menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, de la menace de guerre ainsi que du refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes (art. 5);

e) Les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarmement doivent être employées aux fins du développement, en particulier celui des pays en développement (art. 7).

11. Dans tout l'ensemble du texte, ces postulats sont passés sous silence ou réduits à des mentions sans intérêt. Outre qu'il crée un déséquilibre inacceptable dans le texte, cet état de choses va à l'encontre de la Déclaration même, qui établit ce qui suit en son article 9 : "Tous les aspects du droit au développement énoncés dans la présente Déclaration sont indivisibles et interdépendants et chacun d'eux doit être considéré compte tenu de l'ensemble".

12. Il ne s'agit pas de répéter, mais simplement de constater ce qui est indéniable; il est en effet inacceptable que des éléments aussi fondamentaux que ceux mentionnés plus haut soient passés sous silence, ou que l'on essaie de réinterpréter ce que dit la Déclaration ou encore que l'on s'emploie à déterminer lesquels des postulats de la Déclaration sont viables ou "réalistes" et lesquels ne le sont pas.

13. Non seulement les recommandations formulées dans le rapport au plan international ne répondent pas aux défis pleinement actuels que représente la Déclaration sur le droit au développement et ne sont pas conformes au mandat conféré au Groupe de travail, mais bien souvent il en ressort qu'il conviendrait que les organisations internationales ou les organismes des Nations Unies établissent des normes, des indices ou des critères que les États devraient suivre au niveau national, ou de demander aux États de soumettre des rapports dans le but d'évaluer les progrès qu'ils ont accomplis dans la mise en oeuvre de la Déclaration ou la réalisation du droit au développement, en incluant des notions comme la "saine gestion des affaires publiques".

14. Il y a lieu de se demander si les considérations qui précèdent reviennent ou non à légitimer les conditionnalités dont pâtissent souvent les pays en développement, ou si elles s'inscrivent dans des concepts d'ingérence qui sont l'antithèse du droit à l'autodétermination.

15. Qu'entend-on par l'établissement d'objectifs minimums que les pays devraient atteindre à l'échelon national et par la prétendue nécessité de rendre des comptes? Peut-être s'agit-il d'établir des ordres de priorité, mais si tel est le cas, qui établit ceux-ci?

16. Par ailleurs, les auteurs ne peuvent s'associer à un document par lequel on prétend conférer aux institutions dites de Bretton Woods – qui sont responsables des politiques d'ajustement structurel imposées aux pays en développement – un rôle prééminent dans la réalisation du droit au développement, et encore moins légitimer un rôle éventuel de ces institutions dans le suivi des activités que les États mènent à cet effet.

17. Pour couronner le tout, le rapport anéantit d'un trait de plume l'histoire des années 80, pourtant encore vivante dans l'immense majorité des pays en développement et caractérisée par les politiques néolibérales de restrictions, l'imposition de conditionnalités et de conditions strictes pour l'accès de nos pays aux ressources financières nécessaires, ne serait-ce que pour s'acquitter des obligations liées au service de la dette extérieure, les processus de privatisation ou le coût socio-économique énorme qu'a représenté l'application de ces politiques pour des groupes considérables de la population du monde en développement.

18. Le rapport du Groupe de travail participe de la nouvelle image qu'on essaie de donner, depuis le début des années 90, à des institutions financières internationales et d'autres organismes comme l'Organisation mondiale du commerce récemment créée : celle d'entités soucieuses du développement et du bien-être de toutes les nations du monde.

19. Peut-être l'un des aspects les plus négatifs du document est-il constitué par la prétention d'éliminer, du moins sur le papier, l'existence de différences entre les pays développés et ceux qui ne le sont pas, dans une tentative manifeste de falsifier la réalité du monde dans lequel nous vivons. Le lecteur ne trouvera pas même une timide référence au fait qu'en conséquence de l'intensification du processus de répartition inégale de la richesse au niveau international, l'écart économique entre pays développés et pays en développement continue de s'accroître. On essaie de présenter un consensus qui n'existe pas, et, ce faisant, on manque à la vérité.

20. La prétendue mondialisation de l'économie mondiale est présentée pratiquement comme la panacée, comme s'il était faux que les nations en développement soient marginalisées s'agissant des activités productives les plus importantes et des flux commerciaux et financiers. Le rapport passe de même sous silence la nécessité de transférer des technologies de pointe aux pays en développement.

21. En outre, ce document élude toute mention de la responsabilité des pays développés dans les dépenses militaires actuelles et le commerce des armes ainsi que le rôle qu'ils jouent dans la réduction des ressources qui pourraient être affectées au développement.

22. La réalité caricaturale qu'on essaie de présenter dans le rapport escamote, comme par magie, les responsables de la situation dont pâtissent aujourd'hui la majorité des pays de la planète. Il semblerait qu'il n'existe plus de différences entre les uns et les autres, alors qu'il est indéniable que celles-ci ne font que s'accroître. Apparemment, cela n'aurait plus d'importance que quelques-uns contrôlent plus de 75 % de l'économie mondiale, tandis que l'immense majorité des pays doivent se contenter du reste.

23. Mais le pire est que l'on essaie de faire retomber la responsabilité sur les pays en développement. Par exemple, lorsqu'on parle de la diminution qu'a subie l'aide au développement, on passe sous silence une réalité constante, à savoir que les pays développés consentent à ces fins un pourcentage moins important de leur produit intérieur brut, et l'on essaie d'expliquer cette diminution par l'augmentation des demandes d'assistance émanant des pays en développement.

24. Les programmes d'ajustement structurel sont traités comme un obstacle national applicable à certains pays. Ce qu'on ne dit pas, c'est que ces programmes ont été imposés de l'extérieur, ce qui permet aux institutions financières internationales de se soustraire à toute responsabilité à cet égard.

25. De la même manière, la dégradation de l'environnement dans les pays en développement est expliquée en fonction des besoins immédiats de leurs populations, alors que dans le cas des pays développés il est fait état des niveaux de consommation. Or, là aussi, on passe sous silence la responsabilité qu'ont les pays développés dans la dégradation de la situation écologique mondiale.

26. Les problèmes des pays en développement sont présentés hors du contexte international dans lequel ces pays doivent se développer, y compris le rôle joué par les sociétés transnationales, les programmes d'ajustement structurel ou le service de la dette.

27. Serait-ce que l'on essaie d'absoudre les vrais responsables?

28. Nous ne pouvons accepter un document dans lequel on essaie d'escamoter les principes et la teneur de la Déclaration sur le droit au développement et qui, en fait, représente un recul dans la lutte que mène l'immense majorité des pays constituant la communauté internationale pour la pleine réalisation de ce droit fondamental.

II. QUESTIONS DE FORME

29. Le projet de rapport présenté initialement par le Président-Rapporteur et le rapport adopté sans consensus sont caractérisés par le fait qu'ils ne correspondent pas exactement à la structure du rapport qui avait été arrêtée à la quatrième session du Groupe de travail. Le rapport devrait indiquer tous les obstacles à la réalisation du droit au développement, mais il ne le fait pas. Les obstacles, de même que les recommandations, devraient être présentés en tenant compte des différents niveaux et des différents acteurs qui ont une responsabilité en la matière, et il devrait donner une idée de la complexité des obstacles et des mesures à prendre, ce qui contribuerait à faire ressortir le caractère multidimensionnel du droit au développement.

30. Étant donné la façon dont se sont déroulés les travaux à la dernière séance du Groupe de travail, les chapitres II et III (qui, conformément au mandat du Groupe, devraient être consacrés à l'identification des obstacles, d'une part, et à leur élimination, d'autre part) n'ont pas une structure homogène. D'où l'un des non-sens majeurs du document : on indique au chapitre II des obstacles pour l'élimination desquels il n'est pas fait de recommandation au chapitre III et, de même, des recommandations à ce dernier chapitre qui ne correspondent à aucun obstacle.

31. Les soussignés se dissocient en outre du rapport parce que certaines questions importantes, dont il faudrait débattre à loisir pour parvenir à des recommandations adéquates et viables, ont été traitées si superficiellement que le texte fait apparaître des incohérences et des contradictions flagrantes qui invalident la teneur de certaines parties du rapport. À cet égard, on pourrait signaler à titre d'exemple que les textes prétendument approuvés sur des questions comme le mécanisme de suivi, le système de présentation de rapports et la prorogation du mandat du Groupe de travail actuel ou la création d'un nouveau groupe d'experts sont extrêmement confus, comme chacun peut le constater.

32. Le rapport contient de longues digressions conceptuelles qui, dans le meilleur des cas, sont inutiles.

III. QUESTIONS DE PROCÉDURE

33. Lors de plusieurs des séances publiques du Groupe de travail, nous avons dénoncé la façon totalement irrégulière et arbitraire dont tant le Président du

/...

Comité de rédaction, M. Hessel, que le Président du Groupe de travail, M. Ennaceur, conduisaient les séances de travail. Il ressort de leur façon de procéder que leur souci majeur était de produire un document conservant l'essence de celui qui avait été initialement présenté, sans que la mesure dans laquelle les experts étaient d'accord quant au fond entrât en ligne de compte. On a donc délibérément sous-estimé ou favorisé, selon le cas et en fonction de leur teneur, les différents amendements aux documents en discussion.

34. Cette façon de procéder arbitraire a eu pour résultat que l'on a présenté comme étant convenu ce qui était loin de l'être, y compris des questions sur lesquelles il existait un désaccord manifeste ou des questions pendantes, tandis que l'on rejetait des paragraphes qui n'avaient même pas été examinés. Nous avons déjà évoqué ces questions en détail, s'agissant en particulier des omissions importantes que fait apparaître le document.

35. De même, nous avons pu vérifier que les débats qui ont eu lieu au Comité de rédaction n'ont pas été correctement consignés dans le document qui a été distribué, pour examen, en séance plénière. À tout le moins, cette constatation s'applique particulièrement, mais pas exclusivement, au chapitre III du rapport; l'expert cubain l'avait d'ailleurs signalé, mais sans obtenir aucune réponse.

36. Après avoir comparé très minutieusement nos notes (ce que, soit dit en passant, nous faisons à la fin de chaque séance avec le secrétariat) avec le document présenté et qui était censé refléter ce dont avait débattu le Groupe de rédaction, nous avons fait certaines constatations, que nous reproduisons ci-après à titre d'exemple et sans prétendre être exhaustifs :

1. Élimination de paragraphes, sans que le Comité de rédaction ait donné son accord à ce sujet. Il s'agit, entre autres, des paragraphes relatifs à la nécessité d'évaluer l'élimination des obstacles à la réalisation du droit au développement et d'un paragraphe liminaire de la section B.4 du chapitre III, proposé par l'expert cubain.
2. Ajout de paragraphes ou remplacement de certains paragraphes par d'autres qui n'ont pas fait l'objet de négociations. Il s'agit, entre autres, de la partie du document qui est consacrée aux ONG et à la participation des institutions financières internationales à un groupe de travail d'experts sur la question.
3. Inclusion des paragraphes relatifs au "mécanisme de présentation de rapports", bien que lesdits paragraphes n'aient fait l'objet d'aucune discussion au Groupe de rédaction et qu'il ait été décidé d'en différer l'examen.
4. Remplacement du texte qui dénonçait les pratiques protectionnistes, les barrières non tarifaires, les mesures coercitives unilatérales et les obstacles à l'accès au marché par un libellé n'ayant pas fait l'objet d'un accord. Ce libellé élimine le mot "coercitives" et ne mentionne pas les mesures discriminatoires.
5. Déplacement à la section intitulée "Politiques macro-économiques" des paragraphes qui étaient restés en suspens à la section "Créer les

conditions internationales favorables à la réalisation du droit au développement" (chap. III). Ces paragraphes portaient sur la nécessité de rendre les activités des institutions financières internationales plus transparentes et sur la création d'institutions internationales chargées de réglementer les activités des sociétés transnationales. Ces propositions, qui apparaissent hors du contexte dans lequel elles avaient été faites initialement, voient leur importance réduite.

37. Nous estimons que tant la conduite des débats que la manipulation incontestable (à en juger par tous les éléments dont nous disposons) dont la documentation a fait l'objet, de même que le fait que l'on a adopté un rapport ne recueillant pas l'accord de tous, constituent des manquements graves à toutes les procédures établies en la matière.

38. Enfin, il convient de souligner que nos appels successifs à la poursuite des négociations en vue de parvenir à des textes acceptables pour tous ont, sauf dans quelques cas honorables, été purement et simplement ignorés.

L'Expert titulaire

Silvio Baró Herrera

L'Expert suppléant

Adolfo Curbelo Castellanos

Annexe II

LISTE DES PARTICIPANTS

Membres

M. Silvio Baró Herrera/M. Adolfo Curbelo Castellanos* (Cuba)
M. Mohamed Ennaceur (Tunisie)
M. Alexandre Farcas (Roumanie)
M. Orobola Fasehun (Nigéria)
Mme Ligia Galvis (Colombie)
M. Stuart Harris (Australie)
M. Stéphane Hessel (France)
M. Boris A. Tsepov (Fédération de Russie)
M. Niaz A. Naik (Pakistan)
M. Pedro Oyarce (Chili)
M. Pang Sen (Chine)
M. Risto Veltheim* (Finlande)
M. Tan Seng Sung* (Malaisie)
M. Vladimir Sotirov (Bulgarie)

États Membres des Nations Unies

ÉQUATEUR

M. Francisco Riofrío M.

ESPAGNE

M. Juan Manuel Gonzalez de Linares

NIGÉRIA

M. C. U. Gwam

PHILIPPINES

Mme Olivia V. Palala

URUGUAY

M. Pablo Balarini de Giobbi

* Suppléant.

Organisations non gouvernementales

CENTRE EUROPE-TIERS MONDE

Mme Cynthia Neury

SERVICE INTERNATIONAL POUR LES DROITS DE L'HOMME

Mme Marie-Josephine Nsengiyumva

Annexe III

ORDRE DU JOUR

Mise au point et adoption du rapport général du Groupe de travail.

Annexe IV

LISTE DES DOCUMENTS

E/CN.4/1994/21	Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement à sa première session
E/CN.4/1995/11	Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement à sa seconde session
E/CN.4/1995/27	Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement à sa troisième session
E/CN.4/1996/10	Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement à sa quatrième session
E/CN.4/1995/25/Add.1 et 2	Rapport du Secrétaire général, établi en application de la résolution 1994/11 de la Commission des droits de l'homme et additifs
E/CN.4/AC.45/1994/2, Add.1	Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1993/22 de la Commission des droits de l'homme et additif
E/CN.4/AC.45/1994/4, Add.1	Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1993/22 de la Commission des droits de l'homme et additif.
E/CN.4/AC.45/1994/5, Add.1	Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1993/22 de la Commission des droits de l'homme et additif
E/CN.4/AC.45/1995/2, Add.1	Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 1994/21 de la Commission des droits de l'homme et additif
E/CN.4/AC.45/1995/3, Add.1	Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 1994/21 de la Commission des droits de l'homme et additif
E/CN.4/Sub.2/1995/10	Rapport du Secrétaire général, établi conformément à la résolution 1994/37 sur l'ensemble préliminaire de principes directeurs de base sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturel
E/CN.4/Sub.2/1995/11	Document préparé par le Secrétaire général sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier, les droits du travail international et des syndicats et les méthodes et activités des corporations transnationales

- E/CN.4/Sub.2/1995/12 Rapport final soumis par M. Rajindar Sachar, Rapporteur spécial sur le droit à un logement adéquat
- E/CN.4/Sub.2/1995/14 Rapport préliminaire établi par M. José Bengoa, en application de la résolution 1994/40 de la Sous-Commission et de la décision 1995/105 de la Commission des droits de l'homme
- E/CN.4/Sub.2/1995/15 Second rapport intérimaire sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, établi par le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy
- E/CN.4/Sub.2/1995/19 Rapport intérimaire sur la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels), établi par M. El Hadji Guissé en application de la résolution 1994/34 de la Sous-Commission
- E/CN.4/Sub.2/1995/L.11/Add.6 Projet de rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-septième session
- E/CN.4/1995//L.11/Add.1 Projet de rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquante et unième session
- A/49/665 Ordre du jour pour le développement : recommandations. Rapport du Secrétaire général
- A/CONF.166/9 Rapport du Sommet social
